

Cahier n°13-23b



**Etude de faisabilité du
réseau agro-
environnemental du
nord du Pays de Gex**

JUIN 2013





.....
Cahier n°13-23 b
.....

Réseau agro-environnemental du nord du Pays de Gex

Auteurs :

Fabrice DELORME – Chambre d’Agriculture de l’Ain
Carole HERBAUX – Chambre d’Agriculture de l’Ain
Nicolas GORIUS – Conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes

Avec l'appui de :

L’Équipe du Grand Genève, le Comité de Projet et les partenaires



Table des matières

1.	Introduction	6
2.	Etude de la zone.....	7
2.1.	Description de l'agriculture, de ses enjeux.....	7
2.1.1	Des exploitations restructurées dont l'avenir n'est pas assuré.....	7
2.1.2	Une production laitière tournée vers Genève.....	7
2.1.3	Des surfaces majoritairement en herbe	8
2.1.4	Des enjeux cruciaux pour l'avenir	8
2.2.	Description de la biodiversité, de ses enjeux, des préconisations.....	8
2.2.1	Réseaux écologiques et préservation de la biodiversité	8
2.2.2	Les réseaux écologiques : du concept aux applications concrètes.....	9
2.2.3	Le contrat corridors	10
2.2.4	La biodiversité sur le secteur étudié.....	12
3.	Contexte : lien avec le label « Suisse Garantie ».....	15
4.	L'outil MAET : "mesure agro-environnementale territorialisée".....	16
4.1.	Généralités.....	16
4.2.	Les MAET	16
4.3.	Evolution de la PAC	17
5.	Méthodologie de travail.....	17
5.1.	Travail préparatoire	17
5.2.	Réunion de présentation	17
5.3.	Validation des MAET.....	18
5.4.	Travail cartographique	18
6.	Présentation des MAET retenues.....	18
6.1.	Maîtrise de l'embroussaillage.....	18
6.2.	Prairie fleurie.....	19
6.3.	Absence ou limitation de la fertilisation sur prairie	20



6.4.	Implantation de bandes enherbées	21
6.5.	Implantation de cultures intermédiaires.....	22
6.6.	Entretien des haies	23
6.7.	Estimation globale.....	24
7.	Accompagnement prévu pour aller jusqu'à la contractualisation.....	26
8.	Sigles et abréviations	27
9.	Annexes	



1. Introduction

L'agglomération franco-valdo-genevoise est née de démarches transfrontalières engagées depuis plusieurs décennies. Une étape importante a été franchie en 2007 par la signature de la Charte du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois qui a permis l'élaboration d'un schéma s'articulant autour de trois grands volets complémentaires : l'urbanisation, la mobilité et l'environnement. Cette Charte s'est engagée sur cinq objectifs agricoles :

- Renforcer le rôle premier des espaces agricoles frontaliers : une production de proximité,
- Intégrer l'espace agricole comme élément structurant du territoire et composante du paysage,
- Orienter les espaces agricoles périurbains vers une multifonctionnalité organisée, en mobilisant les acteurs urbains, ruraux, associatifs et les collectivités autour du concept d'aménagement,
- Conserver de bonnes conditions d'exploitation aux entreprises agricoles : des exploitations fonctionnelles pérennes,
- Assurer une zone agricole préservée des constructions non agricoles.

Le Projet agricole d'agglomération qui en a découlé a mis en avant 7 fiches-actions dont la mise en place « d'un réseau d'espaces naturels et agricoles du Projet d'agglomération ». Côté suisse, ce projet consiste à développer et accompagner les réseaux agro-environnementaux. Côté français, il s'agit de voir à quelles conditions il est possible d'étendre les réseaux agro-environnementaux comme cela se fait sur le territoire helvétique.

Le Réseau Agro-Environnemental (RAE) suisse consiste à coordonner des surfaces de compensation écologique mise en place par les agriculteurs pour favoriser la biodiversité, l'environnement... Sa déclinaison potentielle ensuite dans un Projet de Développement Régional (PDR) permet de créer sur un territoire un projet agricole complet, multifonctionnel, alliant les thématiques biodiversité mais aussi multifonctionnalité de l'espace agricole (accueil du public par exemple, circuits-courts ou communication,...). Le RAE et le PDR sont des outils suisses avec un cadre réglementaire et financier bien défini.

Sur le territoire français, il n'existe pas d'outil comme celui-là mais les thématiques qui peuvent être traitées intéressent également la profession agricole française. Le territoire de la Communauté de Communes du Genevois a servi de « territoire test » pour permettre le développement du 1^{er} RAE côté français.

Sur le nord du Pays de Gex, le Contrat Corridors en cours d'élaboration (Contrat corridors Vesancy-Versoix) a donné l'opportunité aux agriculteurs d'accéder à des mesures environnementales territorialisées (MAET). Cet outil permet de rendre opérationnelle l'intégration dans un RAE par la contractualisation de mesures favorables à la biodiversité. Le prochain passage des exploitations laitières de zone franche au Suisse Garantie imposant entre autres, la mise en place de surfaces de compensation écologique, a été déterminant dans la volonté des agriculteurs de s'engager dans les MAET.



L'étude de faisabilité de la mise en place de ces MAET sur le nord du Pays de Gex a deux objectifs :

- mobiliser le réseau professionnel local en vue de choisir des MAET qui puissent correspondre à la fois aux objectifs fixés par le contrat corridors, au choix de pratiques des agriculteurs et aux nouvelles exigences imposées par le Suisse Garantie.
- estimer la contractualisation possible pour chacune des MAET qui seront retenues et chiffrer le budget correspondant pour chacune des 5 années.

Cette étude a été confiée à la Chambre d'Agriculture de l'Ain et au Conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes.

2. Etude de la zone

Description de l'agriculture, de ses enjeux

Les chiffres qui suivent permettent de caractériser l'agriculture de l'ensemble du Pays de Gex. Ils sont extraits du recensement agricole réalisé en 2010 et de la base de données de la Chambre d'Agriculture de l'Ain.

Des exploitations restructurées dont l'avenir n'est pas assuré

En 2010, le Pays de Gex compte 165 exploitations agricoles dont 92 sont considérées comme professionnelles (pour ces exploitations, l'activité agricole est principale en terme de temps de travail et de revenu). Sur les 10 dernières années, le nombre d'exploitations a chuté de 30%. Ce phénomène est la conséquence de plusieurs facteurs : sociaux, techniques, économiques qui ont abouti au regroupement des exploitations (création de sociétés agricoles comme les GAEC) et à la disparition des exploitations non transmissibles (enclavement dû à l'urbanisation, structure trop petite, bâtiments vétustes ...).

Ces 165 exploitations correspondent à 225 UTH (unité de travail humain) dont seules 30 sont des emplois salariés. Les 92 exploitations professionnelles représentent 172 UTH. Pour ces exploitations, 60% des agriculteurs ont plus de 50 ans. Parmi ceux-ci, 60% n'ont pas de succession assurée. Cela signifie que 36% des exploitations professionnelles du Pays de Gex pourraient disparaître, sous 5 à 10 ans, si aucune solution n'est trouvée.

Une production laitière tournée vers Genève

Le lait est la production principale puisqu'elle concerne 50% des exploitations professionnelles du périmètre. Ces exploitations, situées en zone franche, vendent leur lait aux Laiteries Réunies de Genève (LRG) où il est transformé en produits frais, fromages à pâte molle ...

Les exploitations sont donc relativement spécialisées du fait de la zone franche, elles sont peu diversifiées. Seules 15% d'entre elles commercialisent tout ou partie de leur production en circuits courts.



Les autres exploitations sont notamment céréalières (12%), bovins viande ou, pour quelques unes d'entre elles, tournées vers l'élevage caprin ou ovin. Le maraîchage est peu présent malgré une forte demande des consommateurs locaux.

Des surfaces majoritairement en herbe

Sur les 11 500 ha de SAU du Pays de Gex, 8 000 ha (70%) sont occupés par de l'herbe : prairies permanentes, prairies temporaires, alpages (3 000 ha).

Les cultures représentent 3 300 ha dont environ 900 ha pour le maïs ensilage notamment destiné à l'alimentation des vaches laitières.

Des enjeux cruciaux pour l'avenir

L'agriculture du Pays de Gex est bien consciente que son avenir n'est pas assuré ; aussi, elle a identifié des axes de travail sur lesquels elle veut progresser, en étroite collaboration avec les élus locaux qui la soutiennent :

- la transmission des exploitations existantes
- la protection du foncier agricole
- la création de valeur ajoutée pour les filières économiques
- la création de nouvelles activités agricoles basées sur les circuits courts

Description de la biodiversité, de ses enjeux, des préconisations

2.2.1 Réseaux écologiques et préservation de la biodiversité

Le paysage est constitué d'un ensemble de milieux plus ou moins naturels. La faune sauvage utilise tout ou partie des ces habitats pour ses activités quotidiennes (zones d'alimentation, dortoir...) ou saisonnières (reproduction, dispersion, migration...). Quant à la flore sauvage, son maintien et sa dissémination passent obligatoirement par la présence de réseaux d'habitats correctement répartis à l'échelle d'un paysage. La conservation de l'ensemble de ces milieux et de leurs connexions est donc indispensable au maintien de la biodiversité d'un territoire. Or, ces mêmes territoires sont aujourd'hui profondément et rapidement modifiés par les activités et infrastructures humaines. Agriculture intensive et déprise agricole, développement incontrôlé, voire anarchique, de l'urbanisation et de l'industrialisation et multiplication des voies de circulation entraînent une réduction de la taille des habitats naturels et une rupture des connexions entre ces habitats. A terme, toute population animale ou végétale isolée sur un espace restreint finit par se fragiliser génétiquement puis disparaître. Les réseaux écologiques ont donc pour objectifs le maintien et la restauration des habitats et de leurs connexions afin de permettre les déplacements de la faune sauvage, l'accomplissement de la totalité de son cycle de vie, les échanges génétiques indispensables à la pérennisation de toute espèce, mais aussi la possibilité pour ces espèces sauvages de se déplacer pour pouvoir s'adapter aux changements climatiques.

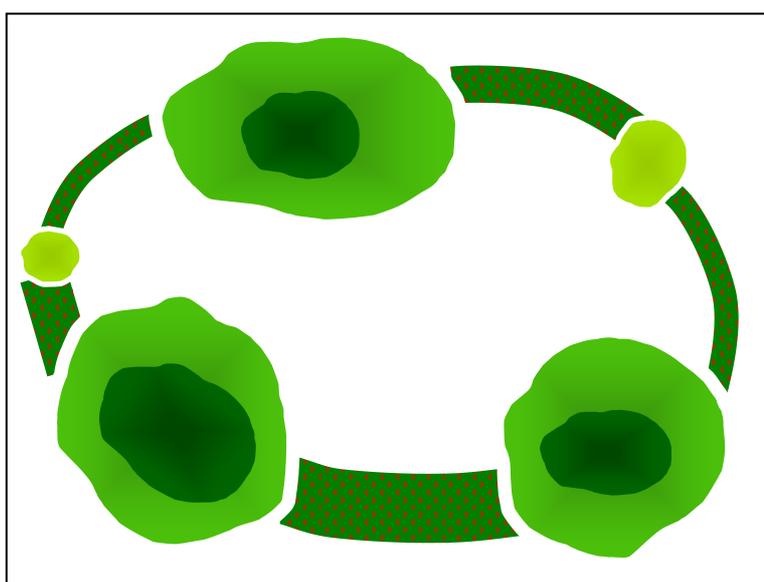


2.2.2 Les réseaux écologiques : du concept aux applications concrètes

Structure des réseaux écologiques

Un réseau écologique est composé de différentes zones :

- les zones nodales ou zones réservoirs de biodiversité : milieux naturels de qualité permettant le maintien des espèces sauvages. C'est un réservoir d'espèces et d'individus pouvant potentiellement coloniser d'autres espaces.
- les zones tampons ou zones de développement : habitats de qualité moindre mais permettant néanmoins le déplacement des espèces. Ces zones sont en périphérie des zones nodales et assurent de ce fait leur protection.
- les zones relais (ou biotopes relais) : espaces restreints, éloignés des zones nodales, pouvant accueillir les espèces au cours de leurs déplacements (fonctions de refuge, de repos).
- les corridors : espaces linéaires continus ou non (bandes boisées, chapelet de parcelles agricoles extensives, haies, ripisylves, cours d'eau...) reliant les zones précédemment citées et permettant les déplacements d'espèces sur de larges secteurs. Les corridors sont donc indispensables à la connectivité biologique des paysages et au fonctionnement des réseaux écologiques d'un territoire.
- les continuums écologiques englobent l'ensemble des milieux utilisés par la faune au cours de ses déplacements. Ces continuums peuvent être « aquatiques » (cours d'eau et complexes de zones humides), « forestiers » (forêts, bois, complexes de bosquets, maillage bocager dense, ripisylves), « agricoles » (prairies sèches ou humides, vergers, cultures extensives, maillage bocager lâche...).



corridor



Zone nodale ou
réservoir de
biodiversité



Zone tampon ou
de développement



Zone relais ou
biotope relais



Applications concrètes du concept de réseau écologique à différents niveaux de territoire

La mise en application concrète du concept de réseaux écologiques connaît aujourd'hui un dynamisme sans précédent, et cela, quel que soit l'échelon territorial concerné.

A l'échelon national, le Grenelle de l'environnement a donné une définition juridique à la trame verte et bleue que les régions vont devoir désormais décliner sur leur territoire sous la forme de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE).

Au niveau régional français, la région Rhône-Alpes a élaboré un atlas régional des réseaux écologique accompagné d'une cartographie au 1/100 000ème ; cet atlas servira de base pour répondre aux prescriptions du Grenelle de l'environnement et aboutir à un Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

A l'échelon départemental français, l'Isère a fait figure de précurseur en réalisant, dès 1999, une vaste étude cartographique des corridors écologiques par type d'habitat pour l'élaboration de son Réseau Ecologique Départemental de l'Isère (REDI).

Au niveau local, en France et en Suisse, les communes intègrent désormais de plus en plus les thématiques « réseaux et corridors écologiques » dans l'élaboration de leur document de planification.

2.2.3 Le contrat corridors

L'outil de la Région Rhône-Alpes, contrat de territoire corridors biologiques, est comparable à l'outil contrat de rivières. Il nécessite avant tout la conduite d'une étude préalable qui s'articule en plusieurs étapes :

- le diagnostic de la connectivité écologique du territoire.
- La réalisation d'un document cartographique au 1/25000ème comprenant les continuums agricole, aquatique et forestier, les corridors à enjeux, les ruptures de corridors et les principaux points de mesures.
- La détermination et l'analyse des enjeux majeurs concernant le maintien et la restauration des connectivités écologiques du territoire.
- Un tableau de mesures synthétisant les actions à adopter pour maintenir ou restaurer la fonctionnalité des réseaux écologiques.



Sur le territoire de l'agglomération franco-valdo-genevoise, huit secteurs ont fait l'objet d'études de base pour l'élaboration de contrats corridors biologiques – cahiers n°13-51 à 13-58 ; novembre 2010 (disponibles sur le site du Grand Genève).

Pour le secteur concerné par cette étude de faisabilité, ce sont le cahier n°13-57 sur le secteur Vesancy-Versoix et une partie du cahier n°13-56 sur le secteur Pays de Gex (partie nord).

Le portage politique du contrat corridors est transfrontalier. Les collectivités françaises et suisses (Communauté de Communes du Pays de Gex, Région Rhône-Alpes, Conseil Général de l'Ain, Communes, représentants de l'Etat français, du Canton de Genève, du Canton de Vaud et de Régionyon) sont associées à la démarche dans le cadre d'un comité de pilotage (élus, techniciens et associations) et d'un groupe de travail technique.

Ce contrat corridors transfrontalier aboutit à la rédaction de fiches mesures détaillant les actions à mettre en place, dans une démarche globale d'aménagement de l'espace en lien avec les logiques biologiques de déplacement de la faune et la flore, décliné en 4 grands enjeux pour le contrat corridors biologiques Vesancy Versoix :

1. Conserver, restaurer et coordonner la gestion des réservoirs de biodiversité,
2. Garantir la perméabilité et la non constructibilité des liaisons biologiques,
3. Solutionner les goulets et obstacles entravant le transit des espèces
4. Communiquer et sensibiliser

Afin de répondre aux enjeux majeurs du secteur, un cortège de mesures est proposé pour maintenir ou rétablir les réseaux écologiques du territoire. Ces mesures concernent les corridors et continuums agricole, forestier et aquatique et sont déclinées en plusieurs volets :

- Réglementation : fixer des limites à l'aménagement du territoire dans des secteurs clefs, inscrire les corridors biologiques dans les documents de planification, mettre en place un outil juridique de protection, ...
- Travaux : renaturation, restauration, aménagement, entretien d'ouvrages et de milieux, gestion des milieux via les mesures agroenvironnementales (MAET), les contrats Espaces Naturels Sensibles (ENS)...
- Etudes : inventaires complémentaires, études spécifiques, suivi de l'efficacité des mesures...
- Animation : communication, animation agricole, mise en place d'une valorisation pédagogique sur certains secteurs, éducation et sensibilisation aux corridors écologiques, brochures, expositions, implication participative... à l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire (citoyens, élus, professionnels, enfants, urbanistes, etc.)

Les actions opérationnelles du Contrat corridors « Vesancy Versoix » seront mises en œuvre pour une durée de 5 ans et financées par la Région Rhône-Alpes, l'Agence de l'Eau RM&C, le Conseil



Général de l'Ain, l'Europe, l'Etat de Genève, le canton de Vaud, Régionyon, la Confédération helvétique et les collectivités locales. Cette phase opérationnelle débutera en 2014.

2.2.4 La biodiversité sur le secteur étudié

Le secteur de Vesancy-Versoix est l'une des charnières majeures entre les prestigieux réservoirs de biodiversité que sont d'une part le massif du Jura au nord-ouest et d'autre part le Léman au sud-est. De grandes unités écologiques et paysagères structurent le secteur : la Haute-chaîne du Jura, les bas-monts et le Mont Mourex, les espaces agricoles de plaine, la Versoix et ses milieux humides associés, et les bords du Léman.

Les **bas-monts de Vesancy, Florimont, Echenevex** et le **mont Mourex** contiennent des **milieux secs de grand intérêt**. Les bas-monts de Vesancy, pâturés en partie, s'intercalent entre le village et les versants boisés de la Haute-Chaîne. Le mont Mourex, quant à lui, est un promontoire au milieu de la plaine, avec une partie forestière et une partie en pâturages secs. Quelques espaces similaires sont à l'inventaire des prairies et pâturages secs en Suisse (en piémont, mais en dehors des limites du secteur).

Ces terrains sont riches en insectes comme les grillons, les criquets et les papillons dont certains oiseaux, comme la pie-grièche écorcheur ou la huppe fasciée, se nourrissent. Il s'agit essentiellement d'espèces spécialement adaptées pour la vie en milieu sec. Les bas-monts sont également des terrains de prédilection pour le lièvre.

Ces réservoirs de biodiversité, classés en ZNIEFF de type 1 et en partie en Natura 2000, s'insèrent dans des **espaces agricoles extensifs**, essentiellement composés de bocages, de pâtures et de prairies de fauche. Au-delà de la biodiversité, ces espaces présentent aussi un intérêt paysager et culturel non négligeable. Ils structurent la transition entre la plaine et la forêt jurassienne.

Les bas-monts étaient classiquement utilisés comme pâturages de transition entre la plaine et les estives. Les conditions de l'activité de pâturage ont fortement évolué ces dernières décennies et les bas-monts ont tendance à être moins pâturés. Le maintien de ces prairies est pourtant entièrement lié à la poursuite de l'activité de pâturage. La conservation de ces prairies en zone non constructible est évidemment l'autre condition indispensable au bon état des bas-monts.

La plaine agricole a tendance à se banaliser (développement des grandes cultures, régression des haies et autres éléments agro-écologiques) et a subi le mitage dû à l'accroissement des villages et à l'urbanisation dispersée composée de villas et lotissements.

Elle garde cependant un potentiel en tant que **relais et habitat** pour la faune et la flore. Les milieux sont encore diversifiés avec la présence de prairies, de cultures, de secteurs bocagers... On peut notamment observer papillons, criquets et un cortège riche d'oiseaux de bocage (alouette des champs, tarier pâtre, caille, bruant jaune,...) Les cultures accueillent également des plantes



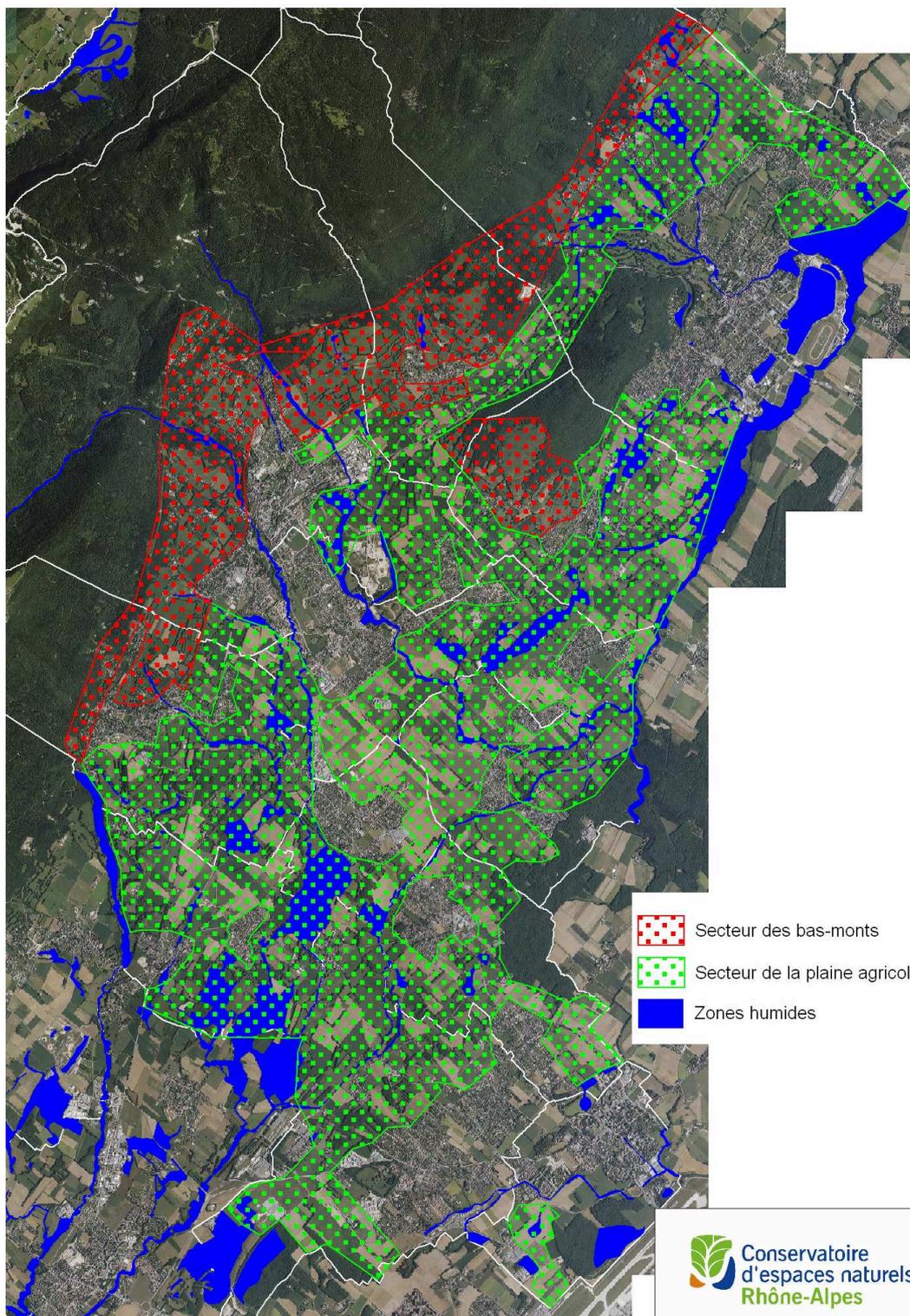
adventices (ex. coquelicot, bleuet), parfois remarquables et dont quelques unes sont devenues rares. Cette biodiversité profite souvent des bordures et des annexes utilisés moins intensivement.

La **Versoix, les milieux humides et marécageux associés** constituent un réservoir de biodiversité en plein cœur du secteur Vesancy-Versoix. On y trouve les espèces les plus rares du secteur (papillon Maculinea, orchidées Liparis et Spiranthe d'été, amphibien sonneur à ventre jaune,...). La tendance à l'embroussaillage et à l'eutrophisation d'une partie de ces milieux est préjudiciable à cette biodiversité remarquable.

Une partie de ces milieux humides est entretenue par l'activité agricole (pâturage, fauche). Les haies et les bandes enherbées permettent de maintenir un lien entre les zones humides dispersées sur le territoire, notamment celles de piémont. Surtout les intrants en périphérie ont des conséquences non négligeables sur le niveau d'eutrophisation des marais.



Biodiversité des milieux agricoles : localisation des secteurs





3. Contexte : lien avec le label « Suisse Garantie »

Historiquement, les exploitations laitières situées en zone franche livrent leur lait aux Laiteries Réunies de Genève (LRG). Aujourd'hui, les LRG collectent le lait de 27 exploitations laitières en Haute-Savoie et de 48 exploitations dans le département de l'Ain. Le nombre de points de collecte est en baisse régulière, baisse qui devrait se poursuivre dans les années à venir. Sur le territoire du contrat corridors Vesancy-Versoix, et pour le secteur français seulement, 19 élevages laitiers sont recensés.

La demande des LRG vis-à-vis du label Suisse Garantie (SG) trouve son origine à deux niveaux. Le premier niveau est directement lié aux LRG puisqu'il concerne leurs principaux clients. Les groupes Coop et Migros demandent des produits sous label Suisse Garantie. Le second niveau est à l'échelle nationale suisse. L'abandon des quotas en 2009 a très rapidement engendré une surproduction. Dans ce contexte d'offre surabondante, il est important pour les LRG de pouvoir démarquer leur production.

Le label Suisse Garantie est une marque qui appartient à Agro Marketing Suisse (AMS), association qui fédère les différentes organisations sectorielles de Suisse.

Le label SG s'appuie sur 3 cahiers des charges :

- la partie bâtiment s'appuie sur le manuel de Contrôle _ Protection des animaux _ Bovins de l'Office Vétérinaire Fédéral
- la partie animale fait appel à l'Assurance Qualité (AQ) Viande.
- la partie végétale correspond aux Prestations Ecologiques Requises (PER)

Les exploitations suisses des cantons soumis aux PER respectent toutes ce label car il reprend une grande partie de la conditionnalité suisse à laquelle sont soumises les exploitations lorsqu'elles perçoivent les aides suisses.

Ce n'est pas le cas des exploitations françaises qui respectent les règles de la conditionnalité française, obligatoire pour percevoir les aides de la Politique Agricole Commune (PAC). Les règles des PER vont bien au-delà. Parmi les exigences des PER, on peut citer :

- la couverture des sols laissés nus l'hiver. En France, cette obligation ne concerne que les zones vulnérables dont le Pays de Gex ne fait pas partie. Il est à noter que la notion de couverture est plus contraignante dans les PER dans la mesure où seuls les couverts végétaux sont admis, les mulchs et broyage de résidus étant exclus.



- la création et le maintien de bandes enherbées le long des chemins (0,5 mètre), des haies et lisières de bois (3 mètres) et des cours d'eau (6 mètres).
- la mise en place de Surfaces de Compensation Ecologique (SCE) qui doivent représenter 7% de la SAU de l'exploitation. Ces surfaces sont majoritairement constituées de prairies naturelles, exploitées tardivement dans la saison et de manière très extensive.

La baisse de productivité et les coûts supplémentaires engendrés par les PER peuvent trouver une compensation partielle au travers de la contractualisation de MAET adaptées.

4. L'outil MAET : "mesure agro-environnementale territorialisée"

Généralités

La Mesure Agro-Environnementale (MAE) est un dispositif d'accompagnement de pratiques agricoles qui vont au-delà de la réglementation (= conditionnalité des aides). Ces pratiques visent autant la préservation des milieux naturels que la biodiversité ou la qualité de l'eau. Parmi ces MAE figure la Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE) qui a pour objectif l'accompagnement financier des élevages herbagers ou encore la MAE Rotationnelle qui vise, comme son nom l'indique, la rotation des cultures (et la diversité des assolements) en grandes cultures.

A la condition de respecter leurs cahiers des charges et les critères d'éligibilité, ces MAE sont ouvertes à toutes les exploitations. Elles sont contractualisées pour une durée de 5 ans et pour un montant plafonné à 7600 €/an (déplafonnement sous conditions pour les GAEC, dans la limite de 22800 €/an) toutes MAE confondues. Il est à noter que les MAE ne sont pas cumulables sur une même surface.

Au niveau du financement de ces MAE, 55% provient de l'Europe, au travers du FEADER, et 45% de l'Etat français.

Les MAET

Le dispositif MAET est une déclinaison du cadre général. Il territorialise la mesure. Cela signifie que les MAE proposées sont limitées à un territoire. Jusqu'à présent, seuls les secteurs en Natura 2000 et Directive cadre sur l'eau étaient éligibles. Dans le cas qui nous concerne, les MAET auront le contrat corridors biologique comme support territorial. Les règles de plafonnement et de cumul sont les mêmes que pour les MAE. Les MAET disposent de leur propre plafond. En revanche, les modalités de financement sont différentes. Si la part du FEADER est identique, la Région Rhône-Alpes et le maître d'ouvrage se substituent à l'Etat, avec un minimum de 20% pour le maître



d'ouvrage. La Communauté de Communes du Pays de Gex est pressentie pour jouer le rôle de maître d'ouvrage.

Les MAET sont construites à partir d'un catalogue national qui présente un ensemble d'engagements unitaires. Pour certains engagements unitaires, les paramètres qui influent le montant de l'aide sont modulables. Il convient ainsi de définir l'intensité de ces paramètres : (nombre d'unités d'azote économisées, taux de couverture minimal...) ou leur fréquence sur la durée du contrat (nombre d'entretiens, de broyage...).

Une MAET est constituée par un ou plusieurs engagements unitaires qui se complètent et s'additionnent : addition des cahiers des charges et des montants de rétribution.

Evolution de la PAC

Une importante réforme de la PAC est prévue pour 2014 voire 2015. La conditionnalité des aides va évoluer et certaines pratiques, aujourd'hui facultatives, vont devenir la règle. Il ne sera alors plus possible de bénéficier de MAET pour ces pratiques.

Dans la mesure où les nouvelles exigences de la conditionnalité des aides ne sont pas encore connues, tous les travaux et simulations sont réalisés avec les éléments de la programmation 2007/2013 du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH). Le chiffrage des besoins financiers est donc susceptible d'être modifié.

5. Méthodologie de travail

Travail préparatoire

Ce travail, mené conjointement entre la Chambre d'Agriculture de l'Ain et le CEN Rhône-Alpes, a consisté à étudier les cahiers des charges des différents engagements unitaires. La présélection des engagements unitaires s'est faite de manière à satisfaire la raison d'être des corridors écologiques (biodiversité, possibilité de déplacement de la faune et de la flore..) tout en satisfaisant aux exigences des PER.

A partir des engagements unitaires, nous avons bâti une dizaine de MAET, dont certaines comportent des variantes.

Réunion de présentation

L'ensemble des agriculteurs (60), toutes productions confondues, exploitants des parcelles dans le périmètre du contrat corridors Vesancy-Versoix, a été invité à une réunion de présentation des MAET présélectionnées. A l'issue de cette réunion, la démarche de travail présentée a été acceptée et 6 éleveurs se sont portés volontaires pour participer au travail de validation des MAET.



Validation des MAET

Cette étape, menée avec la collaboration de 6 exploitants, a permis de faire le choix des MAET à retenir. Elle a également eu pour but de définir les paramètres modulables des engagements unitaires afin de trouver le meilleur compromis entre les exigences des PER, l'acceptabilité des MAET (écart raisonnable entre l'objectif de la MAET et les pratiques actuelles) et l'attractivité (compensation financière des modifications de pratiques).

Travail cartographique

Les 60 exploitants ont été recontactés par courrier afin de connaître leur intérêt pour la démarche. Ceux qui se sont manifestés (8, dont 6 éleveurs laitiers concernés par Suisse Garantie) ont été conviés à une réunion de travail sur photographie aérienne de leur exploitation indiquant leurs îlots culturels. Chacun d'entre eux y a dessiné les différents éléments (linéaires ou surfaciques) qu'il pourrait engager, le cas échéant, dans tel ou tel type de MAET.

Les données obtenues ont été numérisées afin de connaître, pour chaque MAET, les quantités contractualisables. Les données obtenues ont ensuite été extrapolées pour l'ensemble du périmètre du contrat corridors (méthode décrite au paragraphe 6.7).

6. Présentation des MAET retenues

Maîtrise de l'embroussaillage

Lien avec les enjeux biodiversité

Cet engagement vise le maintien d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse des espaces pastoraux en termes de biodiversité. Cela, en évitant le surpâturage ou le sous pâturage et en adaptant les conduites de broyage mécanique aux objectifs pastoraux et écologique.

La fixation de conditions d'entretien trop rigides de ces surfaces (chargement maximum et minimum et périodes de pâturage imposées...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles, une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique ou à une réduction des qualités alimentaires des parcelles pour les troupeaux.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage et de broyage à la spécificité de chaque entité pastorale engagée, en se basant sur un plan de gestion pastorale. Une telle prise en compte des spécificités de chaque secteur permet le maintien de milieux de qualité pour la biodiversité.

Choix des engagements unitaires et rémunération



Les engagements unitaires retenus sont les suivants :

Engagements unitaires	ha/an
SOCLEHE2 : <i>socle herbe</i>	57 €
HE1 : <i>enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage</i>	17 €
OUVERT02 : <i>maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables</i>	88 €
HE09 : <i>gestion pastorale</i>	53 €

Pour l'engagement OUVERT02, il est retenu de prévoir trois interventions mécaniques au cours des cinq années d'engagement afin de lutter efficacement contre **la dynamique de rejet des ligneux** issus de broyage. Le montant unitaire de cet engagement étant de 88 €/ha/an, une pondération de 3/5 le ramène à 52,80 €/ha/an.

Cela donne un montant, avec SOCLEHE2, de 179,80 €/ha/an (57 + 17 + 52,8 + 53).

Le cahier des charges de chacun des engagements unitaires, présentés dans ce rapport, figure en annexe.

Evaluation de la contractualisation potentielle

Le potentiel de contractualisation est estimé, après extrapolation à 40 ha. Cela donne donc un coût annuel de 7 192 € soit 35 960 € sur les 5 années du contrat.

Prairie fleurie

Lien avec les enjeux biodiversité

Les prairies naturelles riches en espèces floristiques sont à la fois des milieux naturels qui ont une forte valeur patrimoniale en tant que tel et des milieux qui abritent des espèces remarquables comme des oiseaux (Alouettes, Caille des blés, ...), des insectes ou des fleurs.

Ces prairies riches en espèces produisent également un fourrage de qualité. La mesure « Prairies fleuries » rémunère la conduite des prairies naturelles riches en flore et adaptée aux territoires.



Ces prairies de fauche révèlent généralement une composition floristique caractéristique d'habitat d'intérêt communautaire. Le maintien de ces habitats en bon état de conservation passe par leur non retournement et le maintien de pratiques agricoles plutôt extensives (fauche non précoce, apports de fertilisants limités et une fréquence d'utilisation modérée).

Cette mesure fait appel à la responsabilité et à la technicité de l'agriculteur qui peut ajuster librement ses pratiques, du moment que la richesse floristique est préservée. La fixation de dates de fauche ou de seuils de fertilisation précis risquerait d'être inadaptée à la conservation de ces prairies riches en fleurs.

Choix des engagements unitaires et rémunération

Les engagements unitaires retenus sont les suivants :

Engagements unitaires	ha/an
SOCLEHE1 : <i>socle herbe</i>	76 €
HE07 : <i>maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle</i>	89 €

Cela donne un montant, avec SOCLEHE1, de 165,00 €/ha/an (76 + 89).

Evaluation de la contractualisation potentielle

Le potentiel de contractualisation est estimé, après extrapolation à 10 ha. Cela donne donc un coût annuel de 1 650 € soit 8 250 € sur les 5 années du contrat.

Absence ou limitation de la fertilisation sur prairie

Lien avec les enjeux biodiversité

Le niveau de fertilisation des prairies détermine directement sa diversité floristique. De plus une prairie non ou faiblement fertilisée est fauchée plus tardivement car elle arrive à maturité plus tard. Les espèces de faune et de flore ont donc plus le temps de boucler leur cycle naturel.

Choix des engagements unitaires et rémunération

Les engagements unitaires retenus pour la MAET « absence de fertilisation sur prairie » sont les suivants :



Engagements unitaires	ha/an
SOCLEHE1 : socle herbe	76 €
HE01 : enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	17 €
HE03 : absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	135 €

Le montant pour cette MAET serait de 228 €/ha/an (76 + 17 + 135) avec un SOCLEHE1 (surfaces normalement productives) et de 209 €/ha/an (57 + 17 + 135) avec un SOCLEHE2 (surfaces peu productives).

Les engagements unitaires retenus pour la MAET « limitation de la fertilisation sur prairie » sont les suivants :

Engagements unitaires	ha/an
SOCLEHE1 : socle herbe	76 €
HE02: limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	119 € maxi

Pour l'engagement HE02, il est retenu une réduction de fertilisation de 60 unités d'azote, par rapport au plafond de la PHAE2 qui est de 125 unités. Cela autorise donc des apports pour un maximum de 65 unités d'azote, dont au maximum 60 unités en minéral. Les plafonds P et K restent respectivement à 90 et 160 unités, dont au maximum 60 unités en minéral pour les deux éléments.

L'engagement HE02 est donc retenu pour un montant de 63,36 €/ha/an (1,58 * 60 U – 31,44 €).

Cela donne donc un montant, pour cette MAET, de 139,36 €/ha/an.

Evaluation de la contractualisation potentielle

Pour la MAET « absence de fertilisation sur prairie », le potentiel de contractualisation est estimé, après extrapolation à 130 ha. Cela donne donc un coût annuel de 29 640 € soit 148 200 € sur les 5 années du contrat.

Pour la MAET « limitation de fertilisation sur prairie », le potentiel de contractualisation est estimé, après extrapolation à 290 ha. Cela donne donc un coût annuel de 40 414 € soit 202 072 € sur les 5 années du contrat.

Implantation de bandes enherbées

Lien avec les enjeux biodiversité



Les bandes enherbées facilitent la circulation des espèces dans des milieux favorables. Lorsqu'elles sont implantées en bordure de haie, elles cumulent les avantages de la haie et de la bande enherbée et permettent le transit d'une plus grande variété d'espèces.

Les bandes enherbées les plus larges sont non seulement des zones de passage, mais elles atteignent même des tailles suffisantes pour permettre aux espèces d'accomplir leur cycle de vie complet.

Choix des engagements unitaires et rémunération

Les engagements unitaires retenus sont les suivants :

Engagements unitaires	montant/an
SOCLEHE1 : <i>socle herbe</i>	76 €
COUVERT06 : <i>création et maintien d'un couvert herbacé - bandes ou parcelles enherbées</i>	158 €
HE03: <i>absence de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables</i>	135 €

Cela donne donc un montant, pour cette MAET, de 369 €/ha/an.

Il est envisagé de proposer une variante avec l'engagement HE02 (limitation de la fertilisation minérale et organique) en remplacement de l'engagement unitaire HE03. Comme pour la MAET « limitation de la fertilisation sur prairie », il est retenu une réduction de fertilisation de 60 unités d'azote, par rapport au plafond de la PHAE2 qui est de 125 unités.

L'engagement HE02 est donc retenu pour un montant de 63,36 €/ha/an ($1,58 * 60 U - 31,44 €$).

La mesure passerait alors à 297,36 €/ha/an ($76 + 158 + 63,36$).

Evaluation de la contractualisation potentielle

Le potentiel de contractualisation est estimé, après extrapolation à 25 ha. Cela donne donc un coût annuel de 9 225 € soit 46 125 € sur les 5 années du contrat. Il correspond à la MAET « absence de fertilisation », qui semble la plus judicieuse.

Implantation de cultures intermédiaires

Lien avec les enjeux biodiversité



La présence de cultures intermédiaires limite l'érosion des sols. Les qualités du milieu s'en trouvent améliorées. De plus ce couvert temporaire constitue un abri pour la faune à une période où les terrains environnants sont souvent nus.

Choix des engagements unitaires et rémunération

L'engagement unitaire retenu est le suivant :

Engagement unitaire	ha/an
COUVER01 : <i>implantation de culture intermédiaire</i>	86 € maxi

L'engagement unitaire COUVER01 prévoit la contractualisation d'un assolement. Compte tenu des rotations pratiquées et dans le but de permettre l'engagement d'un maximum d'hectares dans cette MAET, le coefficient d'étalement (= taux de couverture hivernal pour la sole engagée) retenu est de 20%, soit le minimum imposé pour prétendre à cette MAET. D'autre part, il est convenu que les parcelles exploitées hors du périmètre par des exploitations dont les sièges sont situés dans le périmètre sont éligibles.

Cela donne donc un montant, pour cette MAET, de 17,20 €/ha/an.

Evaluation de la contractualisation potentielle

Le potentiel de contractualisation est estimé, après extrapolation à 380 ha. Cela donne donc un coût annuel de 6 536 € soit 32 680 € sur les 5 années du contrat.

Entretien des haies

Lien avec les enjeux biodiversité

Les haies sont un élément important pour le développement de la biodiversité en zones de cultures et de prairies. Elles sont un refuge pour la faune et permettent la coexistence d'espèces de milieux forestiers et de milieux prairiaux.

Leur entretien n'est pas indispensable pour la biodiversité, mais il permet une meilleure intégration de ces structures agro-écologiques dans le système d'exploitation. De ce fait l'entretien apporte une certaine garantie du maintien des haies.

Choix des engagements unitaires et rémunération

L'engagement unitaire retenu est le suivant :



Engagement unitaire	1 000 ml/an
LINEA01 : <i>entretien de haies localisées de manière pertinente</i>	860 €/1000 ml au maxi

Il est retenu deux entretiens de haies durant les cinq années du contrat.

Cela donne donc un montant, pour cette MAET, de :

- 188 €/an/1000 ml pour un seul côté entretenu
- 344 €/an/1000 ml pour deux côtés entretenus

Evaluation de la contractualisation potentielle

Le potentiel de contractualisation est estimé, après extrapolation à 60 000 mètres pour l'entretien d'un seul côté de haie. Cela donne donc un coût annuel de 11 280 € soit 56 400 € sur les 5 années du contrat. Pour l'entretien de 2 côtés de haie, le potentiel est estimé à 8 000 mètres ce qui donne un coût annuel de 2 752 € soit 13 760 € sur les années du contrat.

Estimation globale

L'estimation est basée sur le travail cartographique réalisé avec 8 exploitants volontaires.

Ce premier chiffrage a ensuite été extrapolé aux exploitations laitières pérennes situées sur le périmètre du contrat corridors Vesancy-Versoix. Ces exploitations sont fléchées car elles sont concernées par le passage au Suisse Garantie et devraient donc être intéressées par les MAET. Nous avons considéré que, si certaines de ces exploitations laitières ne souhaitent pas contractualiser de MAET, des exploitations pratiquant d'autres productions, et qui n'ont de ce fait pas été comptabilisées dans l'estimation, viendront compenser.



MAET	Montant unitaire	Quantité échantillon	Quantité après extrapolation	Montant total/an	Montant total/5 ans
Implantation de culture intermédiaire	17,20 €/ha	212,40 ha	380,00 ha	6 536 €	32 680 €
Implantation de couvert enherbé sans fertilisation	369,00 €/ha	9,49 ha	25,00 ha	9 225 €	46 125 €
Absence de fertilisation sur prairie	228,00 €/ha	49,54 ha	130,00 ha	29 640 €	148 200 €
Limitation de la fertilisation sur prairie	139,36 €/ha	111,95 ha	290,00 ha	40 414 €	202 072 €
Entretien de haie 1 face	0,188 €/m	33910 m	60000 m	11 280 €	56 400 €
Entretien de haie 2 faces	0,344 €/m	3033 m	8000 m	2 752 €	13 760 €
Maîtrise de l'embroussalement	179,80 €/ha	5,39 ha	40,00 ha	7 192 €	35 960 €
Prairie fleurie	165,00 €/ha	0,98 ha	10,00 ha	1 650 €	8 250 €
			TOTAUX	108 689 €	543 447 €



7. Accompagnement prévu pour aller jusqu'à la contractualisation

Dans le cadre du contrat corridors Vesancy-Versoix, il est prévu un travail d'animation auprès des agriculteurs pour les accompagner dans les démarches de contractualisation. Ce travail comprend les étapes suivantes :

Actions
Préparation des MAET : localiser les surfaces en MAET PF et Maîtrise de l'embroussaillage ; affiner pour chaque MAET le cahier des charges.
Relance et information : réunion collective des exploitants
Travail cartographique (individuel) : localisation et quantification des MAET engageables. Chiffrage en vue de la COREAM
Défense du dossier en COREAM : présentation du dossier, cartographie globale, montant demandés par mesure.
Contractualisation : accompagnement des exploitants pour optimiser la contractualisation et maximiser l'impact de ces MAET.
Diagnostic pastoral : réalisation du diagnostic de préconisations pour l'engagement unitaire « gestion pastorale », suivi
Evaluation prairies fleuries : élaboration d'un fascicule et vérification de la présence des fleurs
Suivi – accompagnement- évaluation



8. Sigles et abréviations

CCPG	Communauté de Communes du Pays de Gex
CDOA	Commission Départementale d'Orientation Agricole
COREAM	Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde rural
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DDT	Direction Départementale des Territoires
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Forêt
ENS	Espace Naturel Sensible
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional
GRTA	Genève Région Terre Avenir
HT	Hors Taxe
MAE	Mesure Agro-Environnementale
MAET	Mesure Agro-Environnementale Territorialisée
PAC	Politique Agricole Commune
PAFVG	Projet d'agglomération Franco-Valdo-Genevois
PER	Prestations Ecologiques Requises
PHAE	Prime Herbagère Agro-Environnementale
PSADER	Programme Stratégique Agricole et de Développement Rural
RAE	Réseau Agro-Environnemental
RPG	Registre Parcellaire Graphique
SAU	Surface Agricole Utile
SCE	Surface de Compensation Ecologique
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SMI	Surface Minimum d'Installation
TTC	Toute Taxe Comprise
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée



9. Annexes

CARTOGRAPHIE : EVALUATION DU POTENTIEL DE CONTRACTUALISATION DES DIFFERENTES MAET

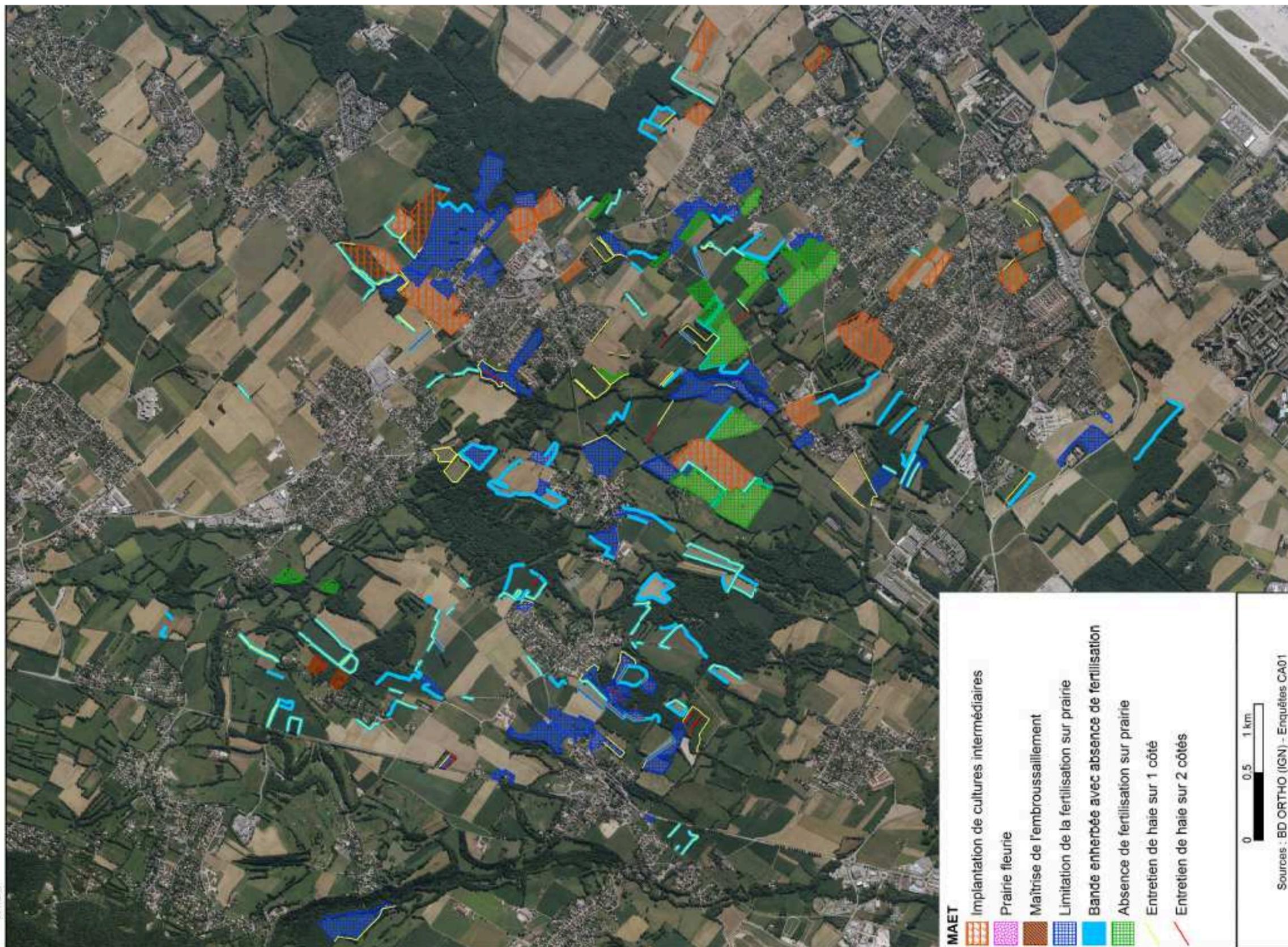
DISPOSITIONS GENERALES

ENGAGEMENTS UNITAIRES :

- COUVER01
- COUVER06
- SOCLEH01
- SOCLEH02
- HERBE01
- HERBE02
- HERBE03
- HERBE09
- LINEA01
- OUVERT02



EVALUATION DU POTENTIEL DE CONTRACTUALISATION DES DIFFERENTES MAET
(DONNEES ISSUES DES 8 EXPLOITATIONS ENQUETEES)







Synthèse des MAET

Cette synthèse est issue de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3039 du 30 avril 2012

Les dispositions générales

La Mesure Agro-Environnementale Territorialisée est un des dispositifs déconcentré des Mesures Agro-Environnementales (MAE).

C'est un engagement contractuel d'une durée de 5 ans.

Le dispositif agroenvironnemental territorialisé a vocation à s'appliquer sur des territoires à enjeux dûment ciblés au sein de zones d'action prioritaires définies localement. Il repose sur des cahiers des charges agroenvironnementaux à la parcelle ou appliqués à des éléments structurants de l'espace agricole (haies, bosquets, fossés, mares et plans d'eau...), définis de façon spécifique en fonction des enjeux environnementaux du territoire considéré. Les mesures agroenvironnementales territorialisées permettent de répondre de façon adaptée à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les sites Natura 2000 et les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Ainsi, la programmation est clairement recentrée sur des enjeux environnementaux prioritaires que sont la préservation de la ressource en eau, en lien avec la directive cadre sur l'eau, et la préservation de la biodiversité, en lien avec Natura 2000.

Les échelons régionaux et locaux sont renforcés car la mise en œuvre des dispositifs déconcentrés est définie au niveau régional, en concertation étroite avec les acteurs locaux, en particulier les collectivités locales et les agences de l'eau.

Les mesures du dispositif territorialisé sont définies pour chaque territoire par un porteur de projet local, et ainsi adaptées au contexte et aux enjeux des territoires. Sur ces territoires est défini un nombre réduit de mesures agroenvironnementales, afin de gagner en lisibilité de l'action et en cohérence. Les cahiers des charges de ces mesures sont construits à partir d'engagements unitaires définis au niveau national dans le PDRH (Programme de Développement Rural Hexagonal). La rémunération des mesures est obtenue en ajoutant les rémunérations des différents engagements unitaires formant chaque mesure. Les modalités de mise en œuvre du dispositif territorialisé visent à renforcer l'efficacité environnementale des mesures en les ciblant sur les enjeux prioritaires des territoires visées. Elles s'appuient sur une animation renforcée afin d'améliorer la dynamique de contractualisation et atteindre une proportion élevée de contractants, garante de l'efficacité environnementale.

Les problématiques environnementales prioritaires

Les mesures agroenvironnementales territorialisées permettent de répondre à des problématiques environnementales localisées ou de préserver des ressources remarquables. Elles sont ciblées sur des enjeux environnementaux précis, identifiés sur un territoire délimité.

Elles doivent être mobilisées en priorité pour atteindre :





- les objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau NATURA 2000, établis par les directives Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (97/49/CEE) : pour les surfaces agricoles des sites Natura 2000, les MAET doivent permettre de mettre en œuvre les mesures de bonne gestion définies dans le document d'objectifs de chaque site.

- les objectifs de bon état des masses d'eau établis par la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE). D'autres enjeux environnementaux régionaux peuvent être également pris en compte, tels que l'érosion des sols, la biodiversité hors site Natura 2000, le paysage, la défense contre l'incendie. Ces priorités environnementales régionales doivent être précisées pour chaque région, en fonction de ses spécificités.

Cependant, des mesures agroenvironnementales peuvent être mises en place sur certains territoires ciblés situés en dehors des zones d'action prioritaires. Elles ne pourront toutefois alors être financées que par un financement additionnel dit « top-up » (collectivités territoriales notamment) sans FEADER ni crédits d'État.

Définition d'un territoire

A l'intérieur des zones d'action prioritaires établies au niveau régional doivent être définis des territoires sur lesquels seront proposés des mesures spécifiques, en fonction des enjeux environnementaux du territoire et des pratiques des agriculteurs.

Un « territoire » désigne une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié.

La territorialisation s'applique aux parcelles à engager et non à la localisation du siège de l'exploitation : ainsi, quelle que soit la localisation de son siège d'exploitation, un agriculteur ayant un îlot à l'intérieur d'un territoire retenu au titre du dispositif MAET peut engager tout ou partie de cet îlot dans l'une des mesures proposées. En revanche, les îlots ou parties d'îlots situées à l'extérieur du périmètre du territoire ne peuvent être engagées.

Le projet de territoire

Désignation d'un opérateur agro-environnemental

Les mesures agroenvironnementales territorialisées sont définies par un opérateur de territoire dans le cadre d'un projet agroenvironnemental de territoire. Les projets agroenvironnementaux doivent être validés au niveau régional, en concertation étroite avec les acteurs locaux, en particulier avec les collectivités territoriales et les agences de l'eau, au regard de leur intérêt environnemental et des financements dont disposent chaque région.

La mise en œuvre d'un projet agroenvironnemental s'effectue après les étapes suivantes :

- émergence de l'opérateur agroenvironnemental ;
- validation, par le préfet de département, de l'opérateur agroenvironnemental du territoire considéré ;
- préparation par celui-ci d'un projet agroenvironnemental ;



- présentation du projet devant la commission régionale agroenvironnementale et décision du préfet et des différents financeurs après avis de celle-ci.

Contenu du projet agro-environnemental

Chaque opérateur est chargé de définir pour chaque territoire dont il est responsable un projet agroenvironnemental, c'est-à-dire :

- d'identifier, au sein de la partie de zone d'action dont il a été désigné opérateur, le périmètre du ou des territoires sur lesquels un projet agroenvironnemental pourrait être proposé ;
- de présenter un diagnostic décrivant :
 - les problématiques environnementales rencontrées,
 - les pratiques agricoles habituelles sur le territoire, en particulier celles pouvant présenter un risque par rapport aux problématiques environnementales identifiées,
 - les évolutions envisageables de ces pratiques pour répondre aux problématiques environnementales (il s'agit d'identifier les évolutions acceptables par les agriculteurs du territoire qui permettront d'atteindre les objectifs environnementaux et la capacité d'adhésion des agriculteurs aux mesures correspondantes) ;
- d'élaborer le cahier des charges de chaque MAE proposée, sur chaque territoire, en fonction des conclusions du diagnostic, par combinaison des engagements unitaires de la liste nationale notifiée dans le cadre du PDRH ;
- de proposer, le cas échéant, les critères d'éligibilité spécifiques, au delà des critères nationaux, sur la base desquels seraient sélectionnées les demandes individuelles d'engagement dans la ou les MAE concernées (par exemple : seuil de contractualisation, chargement maximum, plafonnement du montant de l'aide par exploitation...), afin de respecter l'enveloppe budgétaire qui serait allouée au projet ;
- d'identifier la structure qui sera chargée de l'animation et du suivi du projet pendant toute sa durée ;
- d'estimer le coût global du projet et les besoins annuels en droits à engager.

Lorsque l'opérateur du territoire n'a pas les compétences techniques lui permettant de monter le projet agro-environnemental (réalisation du diagnostic et montage des mesures) et/ou s'il ne dispose pas des moyens humains lui permettant d'assurer une animation et un suivi efficace de ce projet sur le territoire, il pourra s'adjoindre l'aide d'une autre structure pour réaliser ces tâches. Dans ce cas, il appartient à l'opérateur de définir les modalités éventuelles de rémunération de cette structure.

L'opérateur, porteur de projet, reste toutefois l'interlocuteur responsable du projet devant les instances régionales et départementales (CRAE et CDOA notamment).

Animation

L'animation des territoires constitue un élément central de la mise en œuvre du dispositif. Elle conditionne largement la réussite des mesures proposées. Plus généralement, la procédure de mise en œuvre des MAE territorialisées s'appuie de façon centrale sur l'opérateur de chaque territoire : il lui revient de définir les frontières de celui-ci, d'en établir le diagnostic agroenvironnemental, de proposer les mesures y répondant, d'informer les exploitants en promouvant la souscription de ces



mesures, de transmettre à la DRAAF et à la DDT/DDTM les éléments nécessaires au travail des commissions et groupes de travail, notamment le chiffrage précis des besoins financiers, etc...

Pour être de qualité, ce travail important suppose un intérêt à agir fort et/ou un soutien financier adéquat. Depuis 2008, le préfet de région a la possibilité de financer l'animation dans le cadre de la mesure 323D. Cette modalité de financement doit dans tous les cas rester subsidiaire par rapport aux autres possibilités existantes (autres financeurs, notamment collectivités locales ou syndicats intercommunaux intéressés par la réalisation d'un projet agroenvironnemental, crédits d'animation Natura 2000 des DIREN/DREAL, etc.) et n'intervenir que dans les cas où les autres possibilités n'ont pu être suffisamment mobilisées. Il convient de noter que seuls les projets effectivement retenus peuvent bénéficier d'une aide (pas de subvention au montage de projets non retenus).

Aide financière pour l'animation

Synthèse extraite de la circulaire DGPAAT / SDEA / C2010-3068 du 6 juillet 2010.

Ce financement doit ainsi rester subsidiaire et être sollicité selon les modalités suivantes :

- lorsque les mesures sont financées par d'autres financeurs que l'Etat, il convient que ceux-ci prennent en charge le financement de l'animation correspondante,
- chaque fois que cela est possible, il convient de rechercher une implication des collectivités locales concernées par un projet pour le financement de son animation,
- dans les autres cas, le préfet de région peut financer l'animation définie dans la présente circulaire dans le cadre du dispositif 323D du PDRH, ou d'un dispositif de la mesure 323 (dédiée à la préservation et à la valorisation du patrimoine naturel) comportant un volet d'animation globale visant à favoriser l'adhésion aux MAE des PDRH. Il peut alors mobiliser des crédits FEADER régionaux.

Ainsi, ces crédits ne peuvent intervenir que si les conditions suivantes sont réunies :

- dans le cas des MAET, l'Etat intervient en totalité ou partiellement dans le financement ;
- d'autres sources de financement n'ont pas pu être mobilisées avec succès.

Dans cadre du PDRH, les crédits d'animation sont prioritairement réservés à l'animation dans le cadre du dispositif MAET. L'animation d'un projet agroenvironnemental, dans le cadre du PDRH, se déroule en deux phases :

- Phase 1 : l'élaboration des projets par les opérateurs ;
- Phase 2 : l'animation des projets retenus sur les territoires.

Dans certains cas, existe également un accompagnement au cours de l'engagement, mais celui-ci n'est pas retenu ici comme participant du périmètre des actions permettant de bénéficier d'un financement.

Remarque : le diagnostic d'exploitation n'est pas considéré, comme relevant de l'animation et ne peut donc en aucun cas faire l'objet d'un financement à ce titre. Lorsqu'il est obligatoire, il est pris en charge par le coût induit C14 pour le PDRH et est effectivement payé à l'exploitant dans le cadre de son engagement agroenvironnemental.

L'élaboration des projets (phase 1) devra être réalisée selon des critères précis définis par le préfet de région (notamment numérisation des territoires, numérotation des mesures à partir des règles nationales de nomenclature, préparation des notices sur la base des modèles nationaux, etc.) pour pouvoir bénéficier d'un financement.





Le demandeur peut déposer une demande d'aide partielle portant sur l'une ou l'autre des phases ou une demande d'aide globale portant sur les deux phases du projet. La demande d'aide partielle ou globale doit être déposée avant la réalisation de l'action.

Seuls le financement de l'animation dans le cadre des projets retenus par le préfet après avis favorable de la commission régionale agroenvironnementale (CRAE) est éligible. Cela signifie notamment qu'une demande de financement pour l'élaboration d'un projet (déposée obligatoirement avant élaboration et a fortiori avant la CRAE) ne sera éligible que si le projet est ultérieurement retenu.

Actions éligibles dans le cadre du dispositif MAET du PDRH :

Phase 1 : Concernant l'élaboration du projet, les opérations éligibles correspondent aux actions menées lors de la préparation du projet (délimitation du territoire, rédaction du projet, construction des mesures, préparation des notices, transmission des données informatiques correspondantes au zonage, aux mesures et aux notices, etc.). Les autres dépenses telles que l'animation de la concertation, les études et les actions de sensibilisation peuvent être éligibles uniquement si l'opérateur démontre qu'elles sont effectivement nécessaires pour l'élaboration du projet.

Phase 2 : Concernant l'animation sur le terrain, sont éligibles notamment les actions d'information concernant les mesures accessibles, de sensibilisation et d'accompagnement des exploitants.

Dépenses éligibles :

En raison du rattachement au dispositif 323D du PDRH (afin notamment de pouvoir mobiliser du FEADER), il conviendra de respecter les règles correspondantes, notamment les règles concernant la prise en charge des frais généraux détaillée dans le décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013.

Ainsi, les dépenses éligibles au titre de l'animation des MAET sont les frais réels occasionnés par la réalisation de l'action. Les dépenses éligibles sont définies par le préfet de région et sont principalement les frais immatériels externes ainsi que les dépenses internes telles que le salaire des animateurs, des frais de déplacements, etc.

L'investissement en matériel (bureautique, achat de voiture, etc.) n'est pas éligible, sauf à démontrer que ces dépenses sont indispensables au développement du projet et uniquement liées à la réalisation de l'action.

Etant donné l'hétérogénéité des situations selon les territoires et les opérateurs rattachés, il appartient au préfet de région de définir les dépenses éligibles et leurs conditions de financement. Le taux de financement dépend ainsi de la capacité d'autofinancement de l'opérateur et de son intérêt à agir compte tenu de son objet ou de son statut.

Ce taux d'aide est compris entre 20 % et, à titre exceptionnel, 100% (uniquement dans les cas où la structure bénéficiaire ne possède aucune capacité d'autofinancement). Un éventuel ordre de priorité entre les opérateurs peut être fixé au niveau régional selon l'enveloppe budgétaire disponible.

La commission régionale agro-environnementale (CRAE)

Objectif

La commission régionale agroenvironnementale (CRAE) est créée avec un objectif de programmation au niveau régional, en particulier concernant la définition des priorités d'actions et la



répartition des crédits de l'État et du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural). Elle a donc un objectif stratégique et opérationnel.

En particulier, elle a vocation à définir les conditions d'ouverture des dispositifs déconcentrés à cahier des charges national.

Elle est également en charge de la sélection des projets agroenvironnementaux des territoires dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif - mesures agroenvironnementales territorialisées.

La CRAE s'appuie sur la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR), dont elle peut constituer une section spécifique.

Montant d'engagement maximum et minimum

Le montant maximum de paiement annuel pouvant être versé à un bénéficiaire est appelé plafond. Le montant minimal de paiement annuel pouvant être versé à un bénéficiaire est appelé plancher.

Les plafonds sont calculés en prenant en compte les cofinancements, les financements issus du FEADER et les financements de l'État.

Pour les MAET, le préfet de région a la possibilité en début de campagne de fixer un plancher et un plafond par territoire, aucune limite n'étant définie. Ce plancher et ce plafond peuvent être distincts pour chaque territoire ou harmonisé pour l'ensemble des territoires de la région.

Déroulement de la procédure de mise en place des MAET

Le déroulement de la procédure de mise en oeuvre des MAET est le suivant :

- Phase amont de la CRAE : travail avec les opérateurs, fixation des priorités et des grandes orientations
- CRAE : choix de l'ouverture des dispositifs, examen des projets territorialisés, sélection de ceux-ci et pré-affectations financières
- Décision des financeurs : confirmation des avis émis par la CRAE
- Publication de l'arrêté préfectoral régional d'ouverture des dispositifs pour la campagne
- Animation terrain des territoires : information et sensibilisation des exploitants
- Phase aval de la CRAE : ajustement des pré-affectations financières
- Réunion amont de la CDOA ou d'un groupe technique issu de la CDOA : avis de principe sur les différents dossiers
- Dépôt des demandes
- Instruction des dossiers
- Réunion de la CDOA : avis formel sur les demandes d'engagement
- Confirmation éventuelle d'acceptation de chaque dossier par les financeurs
- Engagements comptable et juridique

Les obligations à respecter

Le titulaire d'un engagement agroenvironnemental doit pendant toute la durée de son engagement déposer un dossier PAC complet et respecter :



- les exigences de base de la conditionnalité ;
- les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- le cahier des charges de la ou des mesures agroenvironnementales souscrites (notamment conservation sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement. des documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations) Le titulaire doit s'assurer du maintien des éléments engagés initialement pendant toute la durée de son engagement.

Les exigences de la conditionnalité s'appliquant au titulaire d'un engagement agroenvironnemental sont renforcées par rapport à celles s'appliquant aux autres agriculteurs. Il est demandé en plus de (conditionnalité 2011) :

- réaliser un plan prévisionnel de fumure sur tous les îlots de l'exploitation
- tenir un cahier d'enregistrement des épandages
- tenir un registre phytosanitaire
- utiliser une filière organisée de type adivalor pour la collecte des EVPP (Emballages Vides de Produits Phytosanitaires) et PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisés)
- faire contrôler son pulvérisateur régulièrement
- se former sur l'utilisation des produits phytosanitaires

Construction des MAET

Sur chaque territoire, le cahier des charges des mesures agroenvironnementales proposées est élaboré en fonction des conclusions du diagnostic, par combinaison des engagements unitaires de la liste nationale définie dans le PDRH.

Une mesure agroenvironnementale territorialisée est définie pour un type de couvert ou un habitat Natura 2000, un élément linéaire ou ponctuel.

Liste des engagements unitaires

La liste des engagements unitaires accessibles est donnée dans la suite du document.

Chaque engagement unitaire fait l'objet d'une fiche précisant les objectifs de l'engagement, les obligations de cet engagement, la rémunération des surcoûts et manques à gagner, ses modalités de contrôles et sanction.

Certaines combinaisons d'engagements unitaires, sont interdites, d'autres sont obligatoires.

Certains engagements unitaires peuvent être adaptés localement, par la fixation de valeurs de variables, ou par la définition de recommandations d'application. Par contre, aucune obligation ne peut être rajoutée au cahier des charges d'un engagement unitaire. Pour certains engagements unitaires, le montant unitaire annuel doit être adapté localement par application de la formule de calcul indiquée dans la fiche technique des engagements concernés. Les variables locales seront fixées par l'opérateur sur chaque territoire concerné, à l'exception des variables relatives aux marges brutes et rendement par type de culture qui pourront être fixées au niveau départemental ou régional. Nous ne détaillerons pas ici tous les engagements unitaires mais uniquement ceux qui peuvent être



contractualisés sur le territoire du Genevois. Par contre, ci-dessous se trouve la liste des tous les engagements unitaires possibles :

BIOCONVE Conversion à l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire

BIOMAINT Maintien de l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire

COUVER01 Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire

COUVER03 Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (arboriculture, viticulture, pépinières)

COUVER04 Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

COUVER05 Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique

COUVER06 Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

COUVER07 Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique, ne pouvant pas être déclaré au titre du gel

COUVER08 Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel

COUVER09 Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun (*Cricetus Cricetus*)

COUVER10 Rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun (*Cricetus Cricetus*)

COUVER11 Couverture des inter-rangs de vigne

FERTI_01 Limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures et cultures légumières

SOCLEH01 Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe

SOCLEH02 Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives

SOCLEH03 Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective

HERBE_01 Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage

HERBE_02 Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats

HERBE_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

HERBE_04 Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)

HERBE_05 Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables

HERBE_06 Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

HERBE_07 Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

HERBE_08 Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

HERBE_09 Gestion pastorale

HERBE_10 Gestion des pelouses et landes en sous-bois

HERBE_11 Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

HERBE_12 Maintien en eau des zones basses de prairies

IRRIG_01 Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières

IRRIG_02 Limitation de l'irrigation sur grandes cultures et cultures légumières

IRRIG_03 Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle

IRRIG_04 & IRRIG_05 Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irriguées

LINEA_01 Entretien de haies localisées de manière pertinente

LINEA_02 Entretien d'arbres isolés ou en alignement

LINEA_03 Entretien de ripisylves

LINEA_04 Entretien de bosquets



- LINEA_05 Entretien mécanique de talus enherbés
- LINEA_06 Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières
- LINEA_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- MILIEU01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables
- MILIEU02 Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
- MILIEU03 Entretien des vergers hautes-tiges et prés vergers
- MILIEU04 Exploitation des roselières favorables à la biodiversité
- MILIEU05 récolte retardée des lavandes et lavandins
- MILIEU09 Gestion des marais salants (type Guérande) pour favoriser la biodiversité
- MILIEU10 Gestion des marais salants (type Ile de Ré pour favoriser la biodiversité
- OUVERT01 Ouverture d'un milieu en déprise
- OUVERT02 Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
- OUVERT03 Brûlage ou écobuage dirigé
- PHYTO_01 Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures
- PHYTO_02 Absence de traitement herbicide
- PHYTO_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
- PHYTO_04 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements Herbicides
- PHYTO_05 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- PHYTO_06 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires
- PHYTO_07 Mise en place de la lutte biologique
- PHYTO_08 Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
- PHYTO_09 Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées (cultures légumières et tabac)
- PHYTO_10 Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
- PHYTO_14 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO_15 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides
- PHYTO_16 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et PT et gel sans production intégrés dans les rotations
- SOCLER01 Socle relatif à la gestion des rotations en grandes cultures
- C11 Formation sur la protection intégrée
- C12 Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
- C13 Formation sur le raisonnement de la fertilisation
- C14 Diagnostic d'exploitation



Modalités de combinaison

Le nombre d'engagements unitaires à combiner pour élaborer le cahier des charges d'une mesure n'est pas a priori limité mais doit répondre à la fois à la recherche de :

- la meilleure efficacité par rapport à l'objectif environnemental visé,
- la meilleure efficacité par rapport au coût de la mesure,
- l'acceptabilité des changements de pratiques requis pour les exploitants visés.

Par ailleurs, le montant de la combinaison ne devra pas excéder le plafond communautaire fixé par type de couvert (600 €/ha sur cultures annuelles, 900 €/ha sur cultures spécialisées, 450 €/ha pour les autres utilisations dont les surfaces en herbe).

Règles de construction des mesures sur un territoire

Sur chaque territoire, il ne doit être proposé en règle générale qu'une mesure par type de couverts. Le type de couverts (cf 3.4 pour une explicitation plus exhaustive des codes de chaque couvert) désigne alors de manière générale :

- soit le type de culture présente sur la surface pendant l'engagement ;
- soit un habitat d'intérêt communautaire pour les territoires en zone Natura 2000 ;
- soit un élément structurant de l'espace agricole.

Dans certains cas justifiés, il peut être proposé aux exploitants du territoire le choix entre au plus deux mesures par type de couvert, à condition que les deux mesures s'appuient sur la même combinaison de base d'engagements unitaires et que la 2^{ème} mesure :

- y ajoute un ou plusieurs engagements unitaires supplémentaires (dans la limite du plafond communautaire par hectare)
- et/ou renforce un des engagements unitaires constitutifs de la combinaison de base de la 1^{ère} mesure (exemples : limitation plus forte de la fertilisation, retard de fauche plus long...)
- et/ou remplace un engagement unitaire visant une limitation d'intrants, présent dans la 1^{ère} mesure, par un engagement visant la suppression de cet intrant

Il pourra par ailleurs être proposé sur chaque territoire une mesure pour chaque type d'élément structurant de l'espace agricole (bandes enherbées, haies, alignements d'arbres, ripisylves, bosquets, fossés et mares ou plans d'eau).

Les mesures comportant les engagements unitaires COUVER01, COUVER02, COUVER05, COUVER06, COUVER07 ou COUVER08 ne sont pas comptabilisées au titre de la règle limitant à deux au maximum le nombre de mesures proposées pour chaque type de couvert. L'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates, c'est-à-dire contenant les engagements unitaires COUVER01 ou COUVER02, relève des mesures relatives au couvert grandes cultures GC).

Toute mesure de création d'un couvert herbacé, c'est-à-dire contenant l'engagement unitaire COUVER06, sera considérée comme une mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe (HE).

Dans le cas où il est pertinent de proposer sur un territoire deux mesures de niveau d'exigence environnementale croissant pour le couvert « surface en herbe » et d'inciter parallèlement à la



création de prairies sur des parcelles jusque là en grandes cultures ou cultures légumières, l'opérateur pourra proposer 2 mesures supplémentaires rattachées au couvert « surface en herbe » en ajoutant l'engagement unitaire COUVER06 à l'une ou aux 2 combinaisons d'engagements unitaires des 2 premières mesures.

Cet engagement doit obligatoirement être pris en combinaison avec l'engagement unitaire SOCLEH01, qu'il soit mobilisé sur des parcelles entières ou sur des bandes.

Exemple :

Sur un territoire, deux mesures « herbe » de niveau environnemental croissant sont retenues pour la gestion extensive des prairies présentes sur le territoire :

mesure HE1 : SOCLEH01 + HERBE_02 + HERBE_06

mesure HE2 : SOCLEH01 + HERBE_03 + HERBE_06

Par ailleurs, pour pouvoir mobiliser l'engagement unitaire COUVER06 pour créer de nouvelles prairies en conversion de parcelles jusque là conduites en grandes cultures, 2 autres mesures « herbe » sont retenues sur le territoire :

mesure HE3 : SOCLEH01 + HERBE_02 + HERBE_06 + COUVER06 (= mesure HE1 + COUVER06)

mesure HE4 : SOCLEH01 + HERBE_03 + HERBE_06 + COUVER06 (= mesure HE2 + COUVER06)

Dès lors qu'un projet de territoire propose une MAET basée sur l'un des EU « Phyto à IFT » de niveau de réduction le plus élevé (Phyto04, Phyto05 ou Phyto06), une deuxième MAET, basée sur l'EU «Phyto à IFT» correspondant de niveau de réduction intermédiaire (Phyto14, Phyto15 ou Phyto16), pourra être proposée sans être comptabilisée dans le nombre maximal de mesures sur le territoire.

Exemple 1 :

Un projet de territoire propose les deux MAET suivantes :

MAE1 : Phyto_01 + Phyto_05

MAE2 : Phyto_01 + Phyto_05 + Phyto_04

Le diagnostic territorial met en évidence les difficultés techniques à diminuer les quantités de produits phytosanitaires de manière générale (herbicides et hors herbicides)

2 MAET supplémentaires, basées sur les EU à niveaux de réduction moindre pourront alors être proposées :

MAE3 : Phyto_01 + Phyto_15

MAE4 : Phyto_01 + Phyto_15 + Phyto_14

Exemple 2 :

Un projet de territoire propose deux MAET suivantes :

MAE1 : Phyto_01 + Phyto_05

MAE2 : Phyto_01 + Phyto_05 + Phyto_04

Le diagnostic territorial met en évidence les difficultés techniques à diminuer les herbicides 1 MAET supplémentaire, basée sur l' EU herbicides à niveau de réduction moindre pourra alors être proposée :

MAE3 : Phyto_01 + Phyto_05 + Phyto_14

Toute mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe devra être construite en s'appuyant un des engagements unitaires « SOCLEH0X » et en lui ajoutant un ou plusieurs engagements unitaires. Les engagements unitaires « SOCLEH0X » sont construits à partir des obligations parcellaires de la



PHAE2. Ne sont donc pas applicables les conditions portant globalement sur l'exploitation, à savoir les conditions relatives au chargement, au taux de spécialisation herbagère et au maintien des éléments de biodiversité.

Coefficient d'étalement

Pour des raisons de contrôlabilité et de simplicité de gestion, aucun engagement unitaire n'est tournant. Cela signifie que toutes les mesures territorialisées sont fixes et demeurent rattachées à la même parcelle pendant la totalité de l'engagement.

Dans un certain nombre de cas, toutefois, il apparaît souhaitable de permettre à l'exploitant de déplacer son obligation d'une année sur l'autre : il s'agira notamment des engagements portant sur certains types seulement de cultures arables en rotation avec d'autres (COUVER01 et 02, PHYTO_08), d'implantation de couvert non récolté favorable à certaines espèces animales (COUVER07) ou encore de retard (voire d'absence) d'intervention sur certaines parcelles ou parties de parcelles en fonction du lieu de nidification des espèces à protéger (HERBE_05 et 06, MILIEU01). A cette fin, les mesures concernées sont « étalées » sur une superficie plus grande, au sein de laquelle chaque année l'exploitant peut choisir l'endroit où il respectera son obligation. Par exemple, l'exploitant s'engage à pratiquer un retard de fauche sur 3 ha et « étale » cette obligation sur une zone totale de 6 ha parmi lesquels, chaque année, en fonction des lieux de nidification constatés, il sélectionnera au moins 3 ha sur lesquels il retardera effectivement la fauche conformément au cahier des charges.

Formellement, l'exploitant engage dans la mesure « étalée » la totalité de la superficie au sein de laquelle il pourra faire tourner son obligation (les 6 hectares dans l'exemple ci-dessus).

Le coefficient d'étalement est fixé par l'opérateur au niveau de chaque territoire. Il correspond au pourcentage de la surface engagée pour lequel le cahier des charges devra effectivement être respecté (le coefficient d'étalement vaut 50 % dans l'exemple ci-dessus : chaque année l'exploitant a obligation de pratiquer le retard de fauche sur au moins 3 ha parmi les 6 engagés). Ce coefficient pondère également le montant de l'aide, afin que celle-ci soit diluée dans les mêmes proportions que l'obligation qu'elle rémunère (dans l'exemple ci-dessus, l'agriculteur touchera pour chacun des 6 hectares engagés un montant annuel correspondant à 50 % du montant de la mesure brute « retard de fauche ». Cela correspond bien à l'équivalent de 100 % d'indemnisation sur les 3 ha pour lesquels il pratiquera réellement le retard de fauche).

Calcul du montant unitaire de chaque mesure

Le montant unitaire annuel de chaque mesure sera calculé en ajoutant les montants unitaires des engagements unitaires constitutifs de la mesure.

Pour les mesures herbagères, le montant des engagements unitaires « SOCLEH0X » sera celui s'appliquant aux surfaces concernées en PHAE2. Il peut donc s'agir du taux minoré (PHAE2-ext, PHAE2-GP1, GP2 ou GP3), si la mesure porte sur ce type de prairies peu productives (exemple : mesure de gestion pastorale).



Le montant unitaire de la MAET sera calculé, à partir des engagements unitaires qui la composent et des paramètres fixés pour le territoire considéré, à l'aide d'un module spécifique fourni aux DDT.

Prise en charge des coûts induits

La mise en œuvre de certaines mesures nécessite le suivi d'une formation spécifique et/ou la réalisation d'un diagnostic agroenvironnemental précis à l'échelle de l'exploitation, voire au niveau parcellaire.

L'obligation de suivi d'une formation et/ou de réalisation d'un diagnostic doit être précisée dans le cahier des charges de chaque mesure concernée. Les engagements unitaires pour lesquels ces éléments peuvent ou doivent être requis sont précisés en annexe du PDRH, dans les tableaux de combinaison par type de couvert.

Lorsque le suivi d'une formation et/ou la réalisation d'un diagnostic d'exploitation sont requis comme condition d'accès à une mesure territorialisée, le coût qu'ils occasionnent pour l'exploitant peut être pris en charge au titre des coûts induits dans le calcul du montant de la MAE concernée. Le montant du coût induit correspond alors au montant forfaitaire inscrit dans le PDRH. Dans le cas d'une formation, le montant correspond au coût du temps passé.

Le montant total de l'aide au titre des coûts induits est toutefois plafonné réglementairement à 20 % du montant total (sur 5 ans) de la mesure agroenvironnementale considérée.

COUVER01 - IMPLANTATION DE CULTURES INTERMÉDIAIRES EN PÉRIODE DE RISQUE EN DEHORS DES ZONES OU LA COUVERTURE DES SOLS EST OBLIGATOIRE

Objectif :

Les pluies d'automne sur les sols laissés nus après récolte provoquent un lessivage massif de matières actives, notamment d'azote et phosphore vers les cours d'eau ou les nappes phréatiques. Les ruissellements entraînent les particules fines (sables et limons) en bas des pentes et créent des rigoles et ravines sur la parcelle. L'implantation juste après récolte d'un couvert herbacé permet d'une part une protection mécanique du sol en limitant l'effet déstructurant de l'impact des gouttes de pluie et en limitant les vitesses de ruissellement (objectifs lutte contre l'érosion et protection des eaux). D'autre part, en se développant, ce couvert fixe les reliquats de fertilisants présents dans le sol et empêche leur migration verticale ou horizontale (objectif protection des eaux).

En outre, ces cultures intermédiaires contribuent à la préservation de la biodiversité. Ces couverts d'automne augmentant en effet la capacité d'accueil de la faune sauvage sur les exploitations, fournissant une floraison tardive pour les insectes pollinisateurs et favorisent l'activité de la microfaune du sol (lombrics...).

Cet engagement unitaire n'est contractualisable **qu'en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire** (sont donc exclues les zones vulnérables au titre de la directive Nitrates).

Définition locale :

- Définir pour chaque territoire la liste des familles végétales autorisées à planter pour assurer une couverture minimale des sols en hiver sur grandes cultures, ou en période de risque de lessivage dans le cas des cultures légumières de plein champ (période à définir localement). Les semis sous-couverts sont autorisés. Les légumineuses sont interdites sur les territoires à enjeux « protection de la qualité de l'eau contre les nitrates » mais autorisées sur les territoires au seul enjeu « érosion ». La récolte et le pâturage de ces cultures intermédiaires sont par ailleurs interdits.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur devra planter chaque année avec une culture intermédiaire. Ce coefficient d'étalement « e1 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures de printemps dans l'assolement moyen du territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un système de double périmètre est possible pour les exploitations ayant peu de parcelles éligibles comprises dans le territoire. Ce système permet d'engager des parcelles en dehors du strict périmètre normal du territoire, afin de gérer les rotations culturales. Il ne doit être ouvert que si les conditions particulières le rendent indispensable à une bonne contractualisation. Si tel est le cas, définir, pour chaque territoire :
 - le périmètre élargi à l'intérieur duquel peuvent être engagées des parcelles dans une mesure comportant exclusivement l'engagement unitaire COUVER01. Aucune combinaison avec d'autres engagements unitaires n'est accessible hors du territoire normal. Le périmètre élargi devra être limité au strict élargissement indispensable pour permettre une contractualisation efficace de la mesure. Il s'agit d'une dérogation aux frontières normales du territoire ;
 - la part maximale de surface que chaque exploitation peut engager sur le périmètre élargi (rapportée à la surface engagée à l'intérieur du territoire dans une mesure comportant l'engagement COUVER01). En aucun cas cette part maximale ne pourra excéder 50 % ;
 - le seuil maximal de superficie à l'intérieur du territoire permettant de bénéficier de la dérogation. Seuls les exploitants exploitant moins de terres arables que ce seuil à l'intérieur du territoire peuvent engager certaines parcelles dans le périmètre élargi.
- Définir pour chaque territoire les dates d'implantation :
 - lorsque la récolte est tardive : au plus tard 15 jours après la récolte
 - lorsque la récolte est précoce : la date fixée devra être au maximum le 1^{er} septembre inclus (derrière les céréales).
- Définir pour chaque territoire les dates minimales de destruction (compatibles avec l'implantation des cultures suivantes) :
 - au minimum 2 mois et demi après la date maximale d'implantation du couvert définie sur le territoire, dans le cas de cultures intermédiaires pièges à nitrate,

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- sur les zones à enjeu « érosion des sol » : après le 15 février
- pour les cultures légumières : à définir localement en fonction de la période à risque.

➤ Dans les zones à enjeu uniquement « érosion des sols », définir, pour chaque territoire, si l'apport de fertilisation organique avant l'implantation de la culture intermédiaire (limité aux amendements organiques de type 1, définis par le Code des bonnes pratiques arrêté en application de la directive Nitrates¹⁰) est autorisé. Si c'est le cas, préciser les critères selon lesquels cet apport est autorisé. Dans tous les cas il ne pourra être autorisé que dans le respect des programmes d'action en application de la Directive Nitrates, sur proposition de l'opérateur et après validation de la CRAE.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon la part de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec une culture intermédiaire.

Type de couvert engagé	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Grandes cultures ou cultures légumières	86,00 € / ha / an	86,00 € / ha / an x e1

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e1	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement en cultures intermédiaires	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures de printemps dans l'assolement moyen du territoire	20%	

¹⁰ les fumiers de volaille classés I bis (définis par le Code des bonnes pratiques arrêtés en application de la directive Nitrates) sont exclus

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction du couvert (type d'intervention, localisation et date)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premiers et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si, de plus, le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Présence d'une culture intermédiaire sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	Déclaration de surfaces n+1 (présence de cultures de printemps)		Visuel et documentaire : Mesurage (selon date de contrôle) Vérification de la surface déclarée implantée dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Planter des espèces autorisées (repousses et maintien des chaumes non autorisés)			Visuel et documentaire : vérification de l'implantation des cultures prévues par le cahier des charges	Factures d'achat de semences et/ou (selon utilisation de semences fermières) cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la date d'implantation			Visuel et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement. Vérification sur le terrain si le CSP a lieu au moment de la	Factures d'achat de semences et/ou (selon utilisation de semences fermières) cahier	Réversible	Principale	Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

	période d'implantation.	d'enregistrement des interventions			
Respecter la date de destruction Destruction exclusive mécanique (par exemple gyrobroyage, labour)	Visuel et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement Vérification sur le terrain : absence de traces de produits phytosanitaires si le CSP a lieu au moment de la période de destruction.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 j)
Absence de produits phytosanitaires	Visuel		Réversible	Principale	Totale
Absence totale de fertilisation azotée (minérale et organique) de la culture intermédiaire en général (avant son implantation et jusqu'à sa destruction) sauf, concernant l'apport de fertilisation azotée organique avant implantation, pour les cas particuliers de certains territoires situés dans une zone à enjeu « érosion des sols » exclusivement (cf. définition locale)	Visuel et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement. Vérification de l'absence de traces de d'épandage et par observation directe.	Cahier d'enregistrement de la fertilisation	Réversible	Principale	Totale
Absence de récolte et absence de pâturage de la culture intermédiaire	Visuel et documentaire : Vérification de l'absence d'animaux dans les parcelles selon la date du contrôle. Vérification de l'absence de factures de vente.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation d'une analyse de sol annuelle (reliquats azotés) en sortie d'hiver, sur les parcelles implantées en cultures intermédiaires, à raison d'une analyse par tranche de 10 hectares	Documentaire.	Fourniture des analyses ou des factures d'analyse.	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction du nombre d'analyses non réalisées / nombre total d'analyses à faire

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

implantés en cultures intermédiaires ("toute tranche commencée est due")								
---	--	--	--	--	--	--	--	--

Remarque : un broyage de la culture intermédiaire entre le 1^{er} janvier et le 15 février n'est pas considéré comme une destruction du couvert, à condition que le reliquat des racines et les résidus de broyage soient laissés sur la parcelle. En revanche, tout broyage réalisé avant la date de destruction autorisée définie pour le territoire sans maintien des résidus sur la parcelle sera considéré comme un non respect de la date de destruction.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Prendre en compte les résultats des analyses de sol en sortie d'hiver pour le raisonnement de la fertilisation sur les parcelles engagées.
- Pour un impact favorable sur la biodiversité, préconiser :
 - un niveau de densité minimale pour assurer un couvert suffisant pour assurer une bonne couverture des sols ;
 - une densité maximale pour faciliter l'installation de la faune sauvage ;
 - les mélanges de cultures tels que moutarde, navette, phacélie, sarrasin.

Gestion du déplacement des cultures intermédiaires au cours des 5 ans :

Afin de permettre le déplacement des cultures intermédiaires en fonction de la localisation des cultures de printemps dans les assolements annuels, sans recourir à une gestion complexe d'une mesure tournante (re-localisation annuelle des parcelles engagées notamment), la surface totale sur laquelle une culture intermédiaire sera implantée, une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER01. Cette surface engagée devra impérativement être localisée en totalité sur le territoire du projet agroenvironnemental concerné.

Pour cela, l'opérateur doit définir, sur son territoire, un coefficient d'étalement « e1 » de l'engagement unitaire COUVER01. Ce coefficient est qualifié « d'étalement » car il consiste en fait à étendre la superficie sous contrat pour intégrer les surfaces sur lesquelles l'agriculteur positionnera des cultures intermédiaires au cours de son contrat. Le coefficient correspond alors à la part minimale de la surface engagée dans la mesure que l'agriculteur doit planter chaque année avec une culture intermédiaire. Cette surface à planter en cultures intermédiaires peut se déplacer librement chaque année au sein de la surface engagée, sans nécessiter de déclaration par l'agriculteur.

Un coefficient d'étalement de 100 % correspond ainsi au cas où la mesure reste chaque année au même endroit (identité entre le nombre d'hectares engagés et le nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire). Un coefficient de 50 % correspond à la possibilité d'un retour au même endroit en moyenne un an sur deux (nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire égal à la moitié du nombre d'hectares engagés, ou, pour le voir de façon symétrique, nombre d'hectares engagés égal au double du nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire). Un coefficient à 33 % correspond à la possibilité d'un retour au même endroit en moyenne un an sur trois (nombre d'hectares engagés égal au triple du nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire).

Lors de son engagement, l'agriculteur dessine ainsi la superficie à l'intérieur de laquelle il souhaite pouvoir planter des cultures intermédiaires, en prévoyant ensuite d'y respecter chaque année un minimum de e % bénéficiant de l'implantation de cultures intermédiaires. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé est bien sûr réduit proportionnellement à ce même pourcentage (étalement de l'obligation de culture intermédiaire sur une surface plus grande).

Le coefficient d'étalement est fixé au niveau de chaque territoire et défini notamment au regard de la part habituelle des cultures de printemps dans l'assolement moyen du territoire.

Gestion dans la cas d'une combinaison avec d'autres engagements unitaires fixes :

Dans le cas où il est pertinent de proposer sur un territoire une mesure associant la mise en place de cultures intermédiaires en période à risque et un ou plusieurs autres engagements unitaires fixes (en particulier limitation de la fertilisation FERTI_01 et/ou de réduction des traitements phytosanitaires PHYTO_01 à 07), l'opérateur pourra proposer 2 mesures distinctes basées sur la même combinaison d'engagements unitaires, avec l'ajout de l'engagement COUVER01 dans la 2^{ème} mesure. Dans ce cas particulier, la mesure ajoutant l'engagement unitaire COUVER01 à une combinaison donnée d'engagements unitaires ne sera pas comptabilisée pour le respect du nombre maximal de 2 mesures autorisées par type de couvert sur le territoire.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Exemple :

Sur un territoire à enjeu de protection de l'eau contre la pollution par les phytosanitaires et par les nitrates, les engagements unitaires intéressants pour répondre à l'enjeu identifié sur grandes cultures sont COUVER01, PHYTO_04 et PHYTO_05 (combinés obligatoirement avec PHYTO_01). L'assolement moyen du territoire est composé d'un tiers de cultures de printemps.

2 mesures « grandes cultures » sont retenues sur le territoire :

- mesure GC1 : PHYTO_01 + PHYTO_05
- mesure GC2 : PHYTO_01 + PHYTO_05 + COUVER01 avec un coefficient d'étalement « e » de 30 %

Un exploitant du territoire, qui exploite 100 ha de grandes cultures dont 25 ha de cultures de printemps, ne souhaite s'engager que sur 15 ha annuels de cultures intermédiaires pour garder une marge d'adaptation de son assolement au cours des 5 ans.

Il peut alors souscrire la mesure GC2 sur 50 ha (15 ha / 30%) situés au sein du territoire. Il devra alors respecter les engagements PHYTO_01 et PHYTO_05 chaque année sur ces 50 ha engagés, et respecter l'engagement COUVER01 en implantant chaque année 30% de sa surface engagée en cultures intermédiaires soit 15 ha au sein de ces 50 ha engagés dans la mesure GC2.

Il peut par ailleurs souscrire la mesure GC1 sur d'autres parcelles de son exploitation situées sur le territoire.

Dans le cas où il est pertinent de proposer sur un territoire une mesure associant la mise en place de cultures intermédiaires et un ou plusieurs autres engagements unitaires fixes (en particulier limitation de la fertilisation FERTI_01 et/ou de réduction des traitements phytosanitaires PHYTO_01 à 07, il pourra également être proposé une mesure uniquement constituée de l'engagement COUVER01 de manière à laisser la possibilité aux exploitants du territoire de localiser certaines années leurs cultures intermédiaires sur des parcelles non engagées dans la combinaison de base des autres engagements unitaires. Cette mesure uniquement constituée de l'engagement unitaire COUVER01 ne sera pas comptabilisée pour le respect du nombre maximal de 2 mesures autorisées par type de couvert sur le territoire.

Pour plus de souplesse, dans le cas où un exploitant souscrit plusieurs mesures contenant l'engagement unitaire COUVER01 (seul ou combiné à d'autres engagements unitaires), le respect du coefficient d'étalement sera vérifié sur la surface totale engagée dans l'ensemble des mesures comprenant l'engagement unitaire COUVER01.

Exemple :

Dans le même exemple que précédemment, pour laisser la possibilité aux exploitants du territoire de localiser certaines années leurs cultures intermédiaires sur des parcelles non engagées dans la combinaison de base PHYTO_01 + PHYTO_05, une 3^{ème} mesure peut être proposée :

- mesure GC3 : COUVER01 avec le même coefficient d'étalement « e » de 30 %

L'exploitant du territoire souhaite s'engager sur 15 hectares de cultures intermédiaires mais n'est pas prêt à s'engager sur une réduction des traitements phytosanitaires sur 50 hectares mais souhaite s'engager dans cette réduction sur 30 ha. Il peut alors souscrire :

- la mesure GC2 sur 30 ha, sur lesquels il respectera les engagements PHYTO_01 et PHYTO_05 chaque année et parmi lesquels il devrait planter chaque année 30% de la surface engagée en cultures intermédiaires soit 9 ha au sein de ces 30 ha engagés dans la mesure GC2 ;
- la mesure GC3 sur 20 hectares supplémentaires parmi lesquels il devrait planter chaque année des cultures intermédiaires à hauteur de 30%, soit 6 ha au sein de ces 20 ha engagés en mesure GC3.
- Toutefois, chaque année, il sera vérifié que 30% de la surface totale engagée en mesure GC2 et en mesure GC3 sont implantés en cultures intermédiaires, soit au total 15 ha de cultures intermédiaires parmi les 50 ha engagés dans une des 2 mesures.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Respect d'un nombre maximal de renouvellement du couvert au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel (nombre maximal de renouvellement autorisés à définir pour chaque territoire et pour chaque couvert autorisé, au plus 2 fois en 5 ans) ;
- Pas de fauche nocturne ;
- Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire (à définir pour chaque territoire) ;
- Respect d'une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (à définir pour chaque territoire) ;
- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Articulation avec les surfaces en couvert environnemental obligatoires (BCAE notamment) :

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

En cours de contrat, la perte d'une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, à l'inverse, une augmentation de la surface de l'exploitation peut conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant l'engagement unitaire COUVER05. Dans ce cas, l'exploitant devra demander auprès de la DDT une modification de son engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera faite au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités.

Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE. Si un contrôle met en évidence que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE.

Gestion sur un territoire : constitution d'une mesure spécifique :

Toute mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER05 sera considérée comme une mesure spécifique rattachée au type de couvert « zone de régulation » codé ZR, indépendamment des autres mesures surfaciques définies par type de couvert sur un territoire et quel que soit le type de couvert présent sur la parcelle lors de la campagne précédant la demande d'engagement.

La combinaison avec la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (CI4) permettant de localiser les bandes à engager est recommandée. En revanche, aucune combinaison avec d'autres engagements unitaires n'est autorisée, l'ensemble des conditions d'entretien des couverts créés étant déjà précisé dans l'engagement unitaire.

COUVER06 - CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE (BANDES OU PARCELLES ENHERBEES)

Objectif :

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les localisations pertinentes des couverts herbacés en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l'enjeu visé sur le territoire : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.
- Définir, pour chaque territoire, concerné la liste des couverts autorisés, en fonction du diagnostic de la zone d'action (cohérence avec les surfaces autorisées en couvert environnemental au titre des BCAE). Ces couverts herbacés implantés devront être permanents pendant les 5 années d'engagement.
- Définir, pour chaque territoire, les caractéristiques et la localisation des parcelles à engager selon les résultats du diagnostic de territoire : parcelles entières, bandes enherbées d'une largeur minimale à définir localement, au dessus de 10 m (en bordure de cours d'eau, en zone vulnérable, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et de permettre ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large), et d'une largeur maximale à définir. En particulier, lorsque les cultures présentes avant engagement sont des vergers ou des vignes, cet engagement unitaire sera utilisé pour la création de bandes enherbées en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés.
- Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré).
- Si les cultures présentes avant engagement sont des vignes, préciser le cas échéant s'il s'agit de vignes à faible potentiel.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu secondaire « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

NB : Cet engagement unitaire est fixe au cours des 5 ans.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces qui étaient déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) et le gel), cultures légumières ou vergers, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement (exemple : lors de la campagne PAC 2006-2007 pour une demande d'engagement déposée au 15 mai 2007), ou les surfaces cultivées en vignes au 15 mai de l'année précédant la demande d'engagement (ces dernières doivent en effet être déclarées aux douanes afin de permettre l'identification cadastrale des parcelles implantées en vigne) .

Une fois le couvert implanté, les surfaces seront déclarées en prairies (temporaires ou permanentes).

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert (l'année précédant la demande d'engagement)	Montant national annuel par hectare	Adaptation locale possible dans le cas où le réseau ROSACE est présent sur la région	
		Formule de calcul	Montant plafond national annuel par hectare
Grandes cultures	158,00 € / ha / an	mb1+ ac1 - 294,00	350 € / ha / an
Cultures légumières	450,00 € / ha / an		
Arboriculture			
Viticulture			
Vigne à « faible potentiel »	140 € / ha / an		

Variables		Source	Moyenne nationale	Source nationale
mb1	Marge brute moyenne par hectare de l'assolement moyen en grandes cultures sur le territoire (hors prime PAC)	Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système d'exploitation)	360 € / ha	RICA/ SCEES / modèle « coûts de production » : marge brute moyenne d'un assolements type colza blé orge blé écrêtée
ac1	Montant de l'aide couplée moyenne par hectare de grandes cultures sur le territoire	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Agence unique de paiement	94 €/ha	Moyenne nationale - Agence de paiement unique (AUP) - 2006

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect des couverts autorisés			Visuel et/ou documentaire selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.	Factures et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Le cas échéant (si enjeu DFCD) : - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - entretien réalisé avant le 30 juin			Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, existence de celui-ci			Visuel		Définitif	Principale	Totale

Remarques : Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Entretien par fauche centrifuge ;
- Pas de fauche nocturne ;
- Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire (à définir pour chaque territoire) ;
- Respect d'une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (à définir pour chaque territoire) ;
- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Articulation avec les surfaces en couvert environnemental obligatoires (BCAE notamment) :

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

En cours de contrat, la perte d'une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, à l'inverse, une augmentation de la surface de l'exploitation peut conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant l'engagement unitaire COUVER06. Dans ce cas, l'exploitant devra demander auprès de la DDT une modification de son engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera faite au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités.

Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE. Si un contrôle met en évidence que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE.

Articulation avec les droits à paiement unique (DPU) concernant les vignes à « faible potentiel »

La surface engagée est plafonnée chaque année à la différence **entre** :

- le nombre d'ha correspondant au nombre d'ha admissibles - les surfaces déclarées en vignes ;
- et le nombre de DPU de l'exploitation.

Ainsi, il faut vérifier chaque année que la superficie bénéficiant de la MAE ne dépasse ce plafond. Le cas échéant il y a déchéance sur la partie excédentaire jusqu'à la fin du contrat.

Gestion sur un territoire : constitution d'une mesure spécifique :

Toute mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER06 sera rattachée au type de couvert « surfaces en herbe », codée « HE », quel que soit le type de couvert présent sur la parcelle lors de la campagne précédant la demande d'engagement, que la mesure porte sur des parcelles entières ou des bandes. Toutefois, cette mesure sera considérée comme une mesure spécifique et ne sera pas comptabilisée au titre des 2 mesures autorisées au maximum pour le couvert « surface en herbe » sur un territoire.

Ainsi, dans le cas où il est pertinent de proposer sur un territoire deux mesures de niveau d'exigence environnementale croissant pour le couvert « surface en herbe » et d'inciter à la création de prairies sur des parcelles jusque là en grandes cultures ou cultures légumières, l'opérateur pourra proposer 2 mesures supplémentaires rattachées au couvert « surface en herbe » en ajoutant l'engagement unitaire COUVER06 à l'une ou aux 2 combinaisons d'engagements unitaires des deux 1^{ères} mesures.

Exemple :

Sur un territoire, 2 mesures « herbe » de niveau environnemental croissant sont retenues sur le territoire :

- mesure HE1 : SOCLEH01 + HERBE_02 + HERBE_06
- mesure HE2 : SOCLEH01 + HERBE_03 + HERBE_06

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Par ailleurs, pour pouvoir mobiliser l'engagement unitaire COUVER06 pour créer de nouvelles prairies en conversion de parcelles jusque là conduites en grandes cultures, 2 autres mesures « herbe » sont retenues sur le territoire :

➤ mesure HE3 : SOCLEH01 + HERBE_02 + HERBE_06 + COUVER06 (= mesure HE1 + COUVER06)

➤ mesure HE4 : SOCLEH01 + HERBE_03 + HERBE_06 + COUVER06 (= mesure HE2 + COUVER06)

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Remarque:

Une fiche technique spécifique a été rédigée afin de préciser les modalités de contrôle (cf. annexe de ce document).

SOCLEH01 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE

Objectif :

Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2. Il ne peut être souscrit seul, sauf à titre exceptionnel pour limiter les apports azotés sur les surfaces en herbe situées sur les bassins versants prioritaires utilisées par des exploitations ne répondant pas aux critères d'éligibilité de la PHAE2 (dispositif A), en particulier en terme taux de spécialisation en herbe.

Tous les engagements unitaires HERBE_XX ainsi que OUVÉR02 et OUVÉR03 doivent être combinés avec un des engagements unitaires SOCLEHXX, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée mise en œuvre. En effet, ces engagements unitaires constituent le socle commun à la PHAE2 et à toutes les mesures territorialisées portant sur les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies temporaires qui doivent alors rester fixes pendant les 5 ans, estives, landes et parcours) et milieux remarquables assimilés à ce type de couvert. Toute mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe doit ainsi aller au delà de ce socle.

L'engagement unitaire SOCLEH01 sera mobilisé sur les surfaces éligibles à la PHAE2.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, les prescriptions en terme d'élimination des refus et rejets ligneux présents, compatible avec la protection de la faune et de la flore, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si un renouvellement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si les brûlage est autorisé et si oui, les prescriptions en terme de réalisation de ce brûlage, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 76,00 € / ha / an

Critère d'éligibilité des demandeurs :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Demandeur à titre individuel (y compris formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole)	Demande d'engagement	

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Le cas échéant, si défini pour le territoire, un seul renouvellement par travail superficiel du sol							
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Graphique		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils
Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif a validé d'autres niveaux supérieurs, limitation de la							

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

<p>fertilisation en P et K à la valeur maximale fixée par le DOCOB</p>					
<p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions</p>		<p>Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires</p>	<p>Définitive</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>
<p>Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire</p>		<p>Contrôle visuel</p>	<p>Réversible</p>	<p>Secondaire</p>	<p>Totale</p>
<p>Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire Ou Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire</p>		<p>Contrôle visuel</p>	<p>Réversible</p>	<p>Secondaire</p>	<p>Totale</p>

Remarques :

➤ Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.

SOCLEH02 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES

Objectif :

Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2-ext pour les surfaces peu productives. Il ne peut être souscrit seul.

Tous les engagements unitaires HERBE_XX ainsi que OUV02 et OUV03 doivent être combinés avec un des engagements unitaires SOCLEHXX, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée mise en œuvre. En effet, ces engagements unitaires constituent le socle commun à la PHAE2 et à toutes les mesures territorialisées portant sur les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies temporaires qui doivent alors rester fixes pendant les 5 ans, estives, landes et parcours) et milieux remarquables assimilés à ce type de couvert. Toute mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe doivent ainsi aller au delà de ce socle

L'engagement unitaire SACLEH02 sera mobilisé sur les surfaces éligibles à la PHAE2-ext.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, les prescriptions en terme d'élimination des refus et rejets ligneux présents, compatible avec la protection de la faune et de la flore, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si un renouvellement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si le brûlage est autorisé et si oui, les prescriptions en terme de réalisation de ce brûlage, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon la nature des surfaces éligibles : le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2-ext.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe peu productives : prairies permanentes particulières estives, landes et parcours	76,00 € / ha /an	76,00 x spp

Variable		Source	Valeur maximale
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2-ext	Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire SACLEH02	1

Critère d'éligibilité des demandeurs :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Demandeur à titre individuel (y compris formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole)	Demande d'engagement	

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif a validé d'autres niveaux supérieurs, limitation de la fertilisation en P et K à la valeur maximale fixée par le DOCOB			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

<p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions</p>	<p>Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires</p>				Définitive	Principale	Totale
<p>Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire</p>	<p>Contrôle visuel</p>				Réversible	Secondaire	Totale
<p>Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire Ou Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire</p>	<p>Contrôle visuel</p>				Réversible	Secondaire	Totale

Remarques :

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

<p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions</p>		<p>Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires</p>			Totale	
<p>Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire Ou Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire</p>		<p>Contrôle visuel</p>		Réversible	Secondaire	Totale

Remarques :

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.

HERBE_01 - ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE

Objectifs :

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche et ou le pâturage. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ces objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

Cet engagement unitaire ne peut être souscrit seul ni en combinaison avec uniquement un des engagements unitaires SOCLEH_01, 02 ou 03.

Définition locale :

Définir, au niveau régional, un modèle de cahier d'enregistrement qui sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées dans la MAE, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 17,00 € / ha / an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Niveau de gravité	
					Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées			Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements.	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire : présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) Totale

HERBE_02 -LIMITATION DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

Objectif :

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble de territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote total, dont 60 unités/ha/an en azote minéral sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximum autorisés peut se justifier sur certaines zones où il existe un enjeu de protection de la qualité de l'eau par rapport aux nitrates ainsi que sur certains milieux remarquables (enjeu biodiversité).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de fertilisation excessive.
- Définir, pour chaque territoire, la quantité maximale de fertilisation azotée totale (minéral + organique), autorisée sur chaque parcelle engagée, par an. Elle doit être inférieure ou égale à la limitation fixée à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2 (125 unités d'azote total /ha /an). Pour cet engagement unitaire, la limitation de la fertilisation azotée totale peut être fixée au minimum à 30 UN total/ha/an. L'absence totale de fertilisation relève de l'engagement unitaire HERBE_03.
- Définir, pour chaque territoire, la quantité maximale de fertilisation minérale azotée autorisée sur chaque parcelle engagée, par an. Elle doit être inférieure ou égale à la limitation fixée dans le cahier des charges de la PHAE2 (60 unités d'azote minéral/ha/an). La fertilisation minérale peut être entièrement interdite.
- Préciser, pour chaque territoire, si l'épandage des boues d'épuration et/ou de compost est autorisé.
- Le cas échéant, les apports magnésiens et de chaux pourront être interdits. Cette interdiction devra alors être précisée dans le cahier des charges.
- Il pourra être fixé un seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation, pour chaque territoire.
- Il pourra être défini, pour un territoire, à titre de recommandation, un mode de gestion unique de la parcelle, par fauche ou par pâturage.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire :

- selon la limitation des apports azoté fixé,
- selon la nature des surfaces éligibles : le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe	119,00 € / ha /an	(1,58 € x n3 – 31,44) x spp

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Variables		Source	Valeur maximale
n3	Nombre d'unités d'azote total économisées par rapport à la référence de 125 UN/ha autorisée en PHAE2	Données scientifiques locales - expertise locale	95 UN/ha (limitation de la fertilisation totale à 30 UN/ha/an)
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2	Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire HERBE_02	1

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect des apports azotés totaux (hors apports par pâturage) maximum autorisés, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Respect de l'apport azoté minéral maximum autorisé, sur chacune des parcelles engagées ¹²			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Le cas échéant, absence d'épandage de compost, si cette interdiction est retenue			Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue			Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale

¹² La quantité d'azote enregistrée considérée comme épandue est calculée à partir des quantités d'effluents et des teneurs réglementaires en azote par type d'effluents (cf. teneurs des effluents en annexe) ou à partir des quantités d'effluents et des résultats d'analyse pour les effluents enregistrés.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Remarques :

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.

Recommandation (à préciser dans la notice) :

- Respect d'une période optimale de fertilisation, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore (à définir pour chaque territoire).

HERBE_03 - ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

Objectif :

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (tourbières, prairies humides...) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de fertilisation excessive.
- Le cas échéant, les apports magnésiens et de chaux pourront être interdits. Cette interdiction devra alors être précisée dans le cahier des charges.
- Il pourra être défini, pour un territoire, à titre de recommandation, un mode de gestion unique de la parcelle, par fauche ou par pâturage.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Selon la nature des surfaces éligibles, le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe	135,00 € / ha /an	135,00 x spp

Variable		Source	Valeur maximale
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2	Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire HERBE_03	1

Eléments à contractualiser :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost)			Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique.	Réversible	Principale	Totale
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue			Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale

Remarque :

- Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation (hors apports par pâturage) sera vérifiée du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

HERBE_09 - GESTION PASTORALE**Objectif :**

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours.
- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles...)
- Définir, au niveau régional, le modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :
 - Préconisations annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
 - Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
 - Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
 - Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
 - Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
 - Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
 - Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, dans le cadre du suivi du projet agroenvironnemental sur le territoire.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles la gestion par pâturage est requise.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe (prairies permanentes, estives, landes et parcours)	53,00 € /ha / an	3,69 + 49,62 x p11 / 5

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus	1	5

Remarque :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

De même, dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'engagement d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans ($p11 + p8 = 4$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter respectivement plus de 5 et plus de 4 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$ ou $p11 + p8 > 4$).

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année			Documentaire	Plan de gestion pastorale établi par une structure agréée	Définitif	Principale	Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées			Visuel et documentaire : Cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Totale

Remarque : Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

Le cas échéant, calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque unité engagée :

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

LINEA_01 - ENTRETIEN DE HAIES LOCALISEES DE MANIERE PERTINENTE

Objectif :

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, une typologie des haies éligibles :
 - par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic CORPEN (enjeux eau et érosion) ou le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage).
 - par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses...) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire. Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales. Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.
- Etablir, pour chaque territoire, et pour chaque type de haies défini sur le territoire, le plan de gestion adéquat, qui précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées :
 - le nombre de tailles à effectuer et leur périodicité, au minimum 1 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années¹⁸, et au maximum une taille par an.
 - les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la haie¹⁹. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.
 - la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février.
 - Les préconisations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.
 - la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).
 - Le nombre de côtés sur le(s)quel(s) porte l'entretien.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel maximal par mètre linéaire	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Linéaires de haies	0,86 € / ml / an	$p1 / 5 \times (0,08 + 0,39 \times b1)$

¹⁸ entretien pied à pied, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le coté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

¹⁹ l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5
b1	Nombre de côtés sur lesquels la taille est requise		1	2

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée			Visuel		Définitif	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autre obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) doit porter l'entretien			Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Réalisation des interventions pendant la période définie		Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de nombre de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches		Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

Remarque : dans le cas d'un engagement sur les 2 côtés de la haie, surtout en cas d'engagement d'une haie mitoyenne, il appartient alors à l'exploitant de s'assurer de sa possibilité d'accès aux deux côtés de la haie et, en cas d'impossibilité une année donnée, d'en informer dès que possible la DDT/DDTM. Suite à cette déclaration spontanée, la longueur de haie sur laquelle les obligations d'entretien ne sont pas respectées ne sera pas aidée pour l'année considérée, mais au regard de la justification du non respect, la DDT/DDTM pourra décider qu'aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes ;
- Respect de la largeur et/ou la hauteur de haie préconisée dans le plan de gestion (à définir localement) ;
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie ;
- Le cas échéant : respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé ;
- Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;
- Plantation sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Mise en oeuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture)			Factures des travaux réalisés si prestation extérieure et/ou cahier d'enregistrement des travaux réalisés	Définitif	Principale	Totale	
Respect des périodes d'intervention autorisées		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)	
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.		Définitif	Principale	Totale	

Remarque : la réalisation du programme de travaux d'ouverture et d'entretien devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

OUVERT02 - MAINTIEN DE L'OUVERTURE PAR ELIMINATION MECANIQUE OU MANUELLE DES REJETS LIGNEUX ET AUTRES VEGETAUX INDESIRABLES

Objectifs :

Dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cet engagement contribue également à la défense contre les incendies lorsqu'il est appliqué sur des coupures de combustible, sur des territoires à enjeu « DFCI ».

Cet engagement vise ainsi à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture de milieux remarquables herbacés, gérés de manière extensive par pâturage.

Il peut ainsi en particulier répondre à l'enjeu de lutte contre les incendies. Dans ce cas, il ne sera appliqué que sur des zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action de défense des forêts contre les incendies (D.F.C.I.) concertée est mise en place.

Définition locale :

➤ Définir, pour chaque territoire, les espèces ligneuses et les autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux à maintenir), en fonction du diagnostic du territoire. Ces espèces à éliminer pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.

NB : Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle, dès lors qu'un autre engagement est combiné avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.

➤ Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 2 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...).

➤ Définir, pour chaque territoire concerné, la période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

➤ Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :

- fauche ou broyage
- export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé
- matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Remarque : cet engagement unitaire ne peut être mobilisé que sur des parcelles ou parties de parcelles soumises à embroussaillage relativement important, nécessitant un travail d'entretien spécifique, au delà des exigences du « socle PHAE2 » portant sur toute surface en herbe.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles un entretien est requis.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe (prairies permanentes,	88,00 €/ ha / an	88,00 x p9 / 5

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

estives, landes et parcours)			
Variable		Source	Valeur minimale
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2
			5

Remarque :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$)

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Enregistrement de l'ensemble des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autre obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire : - Périodicité (annuelle ou bisannuelle), - Méthode définie localement			Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect des périodes d'intervention autorisées			Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)